



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES

GRÈCE : PHASE 2

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DE LA
RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales le 26 avril 2005.

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION	5
1.	La mission sur place	5
2.	Observations générales	5
	(a) Le système économique	5
	(b) Système politique et juridique	7
	(c) Application de la Convention et de la Recommandation révisée	8
	(d) Affaires de corruption d'agents publics étrangers	8
3.	Plan du rapport	8
B.	PRÉVENTION, DÉTECTION ET SENSIBILISATION	8
1.	Initiatives de sensibilisation au sein du secteur public (à l'exclusion des autorités répressives et de l'administration fiscale)	9
2.	Initiatives publiques de sensibilisation dans le secteur privé	9
	(a) Généralités	9
	(b) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	10
	(c) Aide publique au développement	11
	(d) Commission hellénique des marchés financiers	11
3.	Initiatives de sensibilisation émanant du secteur privé	12
	(a) Organisations professionnelles et syndicales	12
	(b) Grandes entreprises grecques	13
	(c) Petites et moyennes entreprises	13
	(d) Comptables et juristes	14
	(e) Conclusion	14
4.	Déclaration des infractions par les agents de l'administration publique en général	15
5.	Représentations à l'étranger	15
6.	Traitement des versements de pots-de-vin par les autorités fiscales	16
	(a) Non déductibilité des pots-de-vin	16
	(b) Sensibilisation et formation des agents de l'administration fiscale	17
	(c) Déclaration des infractions et échange de renseignements	18
7.	Déclaration des infractions par les comptables et vérificateurs	18
	(a) Comptabilité et vérification comptable dans le secteur privé	18
	(i) Contrôle interne	18
	(ii) Vérification externe	19
	(b) Comptabilité et vérification comptable dans le secteur public	20
	(i) Cour des comptes	20
	(ii) Autres organismes procédant à des enquêtes	20
8.	Blanchiment de capitaux	21
	(a) L'infraction de blanchiment de capitaux	21
	(b) Déclaration des cas de blanchiment de capitaux	21
	(c) Statistiques	23
	(d) Programme d'amnistie fiscale	23
9.	Dénonciation et protection des témoins	24
	(a) Dénonciation et protection des dénonciateurs	24
	(b) Protection des témoins	25

C.	ENQUÊTES SUR LES ACTES DE CORRUPTION TRANSNATIONALE	25
1.	Les autorités répressives en Grèce.....	25
	(a) Responsabilité des enquêtes sur les actes de corruption transnationale.....	25
	(i) Répartition des compétences entre l'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE) et la Division des affaires intérieures de la Police hellénique.....	25
	(ii) Le Service des enquêtes spéciales.....	26
	(iii) Conclusion	26
	(b) Formation et ressources	26
	(i) L'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE).....	26
	(ii) La Division des affaires intérieures (DAI) de la Police hellénique.....	27
2.	Les magistrats (juges et procureurs).....	28
3.	Levée du secret bancaire	28
4.	Entraide judiciaire et extradition	29
	(a) Entraide judiciaire.....	29
	(b) Extradition.....	29
D.	POURSUITE DES INFRACTIONS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE ET DES INFRACTIONS CONNEXES	29
1.	L'infraction de corruption transnationale.....	29
	(a) Éléments de l'infraction	29
	(i) Définition des « agents publics étrangers ».....	29
	(ii) Utilisation par un agent de sa position au-delà de ses pouvoirs et application directe de la Convention	30
	(iii) Corruption par une entreprise ayant fait l'offre la mieux disante	30
	(iv) Conclusion	31
	(b) Compétence.....	31
	(i) Compétence territoriale.....	31
	(ii) Compétence fondée sur la nationalité	31
	(c) Moyens de défense et exemptions de poursuites	32
	(i) État de nécessité et extorsion	32
	(ii) Repentir réel.....	33
	(iii) Infractions politiques et infractions affectant les relations internationales	33
	(iv) Immunité de poursuites des ministres et secrétaires d'État, anciennement ou actuellement en exercice	35
	Qui bénéficie de l'immunité ?.....	35
	Levée de l'immunité	36
	(d) Délais de prescription et retards dans les procédures.....	36
2.	Responsabilité des personnes morales.....	38
	(a) Champ d'application.....	38
	(b) Faute des dirigeants.....	38
	(c) Compétence.....	39
	(d) Poursuites concernant le contrevenant principal.....	40
	(e) Questions relatives aux enquêtes	41
3.	Falsification des comptes et vérifications comptables mensongères.....	41
	(a) Champ d'application de l'infraction	41
	(b) Types de sanctions	41
	(c) Suspension des peines (sursis simple) et conversion des peines en amendes.....	42
	(d) Caractère suffisant des sanctions	42

E.	SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER.....	43
1.	Sanctions à l'encontre des personnes physiques	43
	(a) Généralités	43
	(b) Confiscation	44
2.	Sanctions à l'encontre des personnes morales.....	44
3.	Sanctions administratives	45
	(a) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	45
	(b) Aide publique au développement.....	46
	(c) Marchés publics	47
	(d) Privatisations.....	47
F.	RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI.....	48
	ANNEXE 1 Liste des participants à la mission sur place.....	51
	ANNEXE 2 Extraits des lois pertinentes (sur la base de la traduction anglaise non officielle émanant des autorités grecques pour la Loi 2656/1998 et de la traduction française non officielle émanant des autorités grecques pour la Constitution).....	54
	Loi 2656/1998	54
	Constitution de la Grèce.....	55
	ANNEXE 3 Conventions et traités sur l'entraide judiciaire et l'extradition auxquels la Grèce est partie ..	57
1.	Entraide judiciaire	57
	(a) Conventions bilatérales.....	57
	(b) Convention européenne d'entraide judiciaire (D.L. 4218/1961).....	57
2.	Extradition	58
	(a) Conventions bilatérales.....	58
	(b) Convention européenne d'extradition (L. 4165/1961).....	58

A. INTRODUCTION

1. La mission sur place

1. Du 4 au 8 octobre 2004, une équipe du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (ci-après « le Groupe de travail ») a effectué une mission à Athènes, en Grèce, dans le cadre de la Phase 2 d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « la Convention ») et de la Recommandation révisée de 1997 (ci-après « la Recommandation révisée »). Cette mission avait pour objectif d'examiner les structures dont est dotée la Grèce pour faire respecter les textes législatifs et réglementaires mettant en œuvre ces instruments de l'OCDE, et d'évaluer l'application de ces textes dans la pratique.

2. Les autorités helléniques se sont montrées coopératives tout au long du processus d'examen de la Phase 2. Avant la mission, la Grèce a répondu au questionnaire de la Phase 2 et à un questionnaire complémentaire. La Grèce a également communiqué les textes de loi et la jurisprudence pertinents. L'équipe d'examineurs a analysé ces documents et réalisé des études indépendantes pour recueillir des avis supplémentaires. Durant la mission, la Grèce a fait en sorte que l'équipe d'examineurs puisse rencontrer un nombre suffisant de représentants des pouvoirs publics et les réunions ont attiré de nombreux participants, notamment au sein du secteur privé grec¹. Après la mission, les autorités helléniques ont continué de transmettre des informations supplémentaires.

3. L'équipe d'examineurs salue l'ampleur du travail fourni et le professionnalisme dont ont fait preuve les autorités grecques tout au long du processus d'examen.

2. Observations générales

(a) Le système économique

4. En 2001, la Grèce comptait près de 11 millions d'habitants, dont quelque 3.2 millions dans l'agglomération athénienne et 1 million à Thessalonique². Le pays a des frontières communes avec l'Albanie, la Bulgarie, la Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine³.

5. L'économie mixte de la Grèce se classe au 19^e rang des 30 pays de l'OCDE. Par son produit intérieur brut (PIB) par habitant, elle arrive au 23^e rang au sein de l'OCDE et au 36^e au niveau mondial. Le tourisme représente 15 % du PIB ; et la part de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche dans le PIB est la plus importante de l'Union européenne (UE) en termes relatifs⁴. Les pouvoirs publics grecs indiquent

¹ Voir la liste des participants à l'Annexe 1.

² Service national des statistiques de la Grèce, Recensement de 2001 ; OCDE (2004), *Territorial Review of Athens, Greece*, OCDE, Paris, p. 55 ; OCDE (2002), *Études économiques de l'OCDE : Grèce*, OCDE, Paris, p. 7.

³ U.S. Central Intelligence Agency (11 mai 2004), *The World Fact Book*, U.S. Central Intelligence Agency, Washington, D.C.

⁴ PIB calculé d'après les parités de pouvoir d'achat. OCDE (2004), *L'OCDE en chiffres*, OCDE, Paris, pp. 12-13 ; OCDE (mai 2004), *Principaux indicateurs économiques*, OCDE, Paris ; Banque Mondiale (avril 2004), *Base de données des indicateurs du développement dans le monde*, Banque Mondiale ; The Economist Intelligence Unit (2004), *Country Profile – Greece*, The Economist Intelligence Unit, Londres, p. 34.

que l'économie informelle est la plus importante d'Europe et représente 20 à 40 % de la production économique d'Athènes⁵. Selon un autre rapport, ce chiffre serait de 25 % à 30 % pour l'ensemble du pays⁶.

6. En ce qui concerne les échanges commerciaux, l'économie grecque est essentiellement tournée vers le marché intérieur, plaçant ainsi le pays face à un déficit commercial assez important. Le commerce extérieur atteint environ un quart du PIB, proportion équivalente à la moyenne de l'UE, même si elle est inférieure à la moyenne pour les petits pays. De 1997 à 2002, les exportations ont fléchi de 1,5 % par an en moyenne, tandis que les importations progressaient de 2 % par an en moyenne⁷. Des données récentes font apparaître une nette diminution des exportations nominales à destination des grands pays de l'OCDE et de la zone euro. Ce recul a été partiellement compensé par le dynamisme persistant des exportations vers les Balkans, l'Europe centrale, l'ex-URSS et d'autres pays non membres de l'OCDE⁸.

7. En 2002, les principales exportations de la Grèce concernaient notamment les produits manufacturés (20.55 %), les articles manufacturés divers (17.86 %), les produits alimentaires et les animaux vivants (16,88 %), les machines et le matériel de transport (13.25 %), ainsi que les produits chimiques et produits connexes (9.78 %). Les principales importations portaient sur les machines et le matériel de transport (32.89 %), les produits manufacturés (14,68 %), les combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes (13.88 %), les articles manufacturés divers (12.14 %), ainsi que les produits chimiques et produits connexes (10.99 %)⁹. De plus, la Grèce possède la plus grande flotte mondiale par nationalité des armateurs (environ un sixième du tonnage de port en lourd)¹⁰.

8. En ce qui concerne l'investissement direct étranger (IDE), les entreprises helléniques ont massivement investi dans les Balkans, en Europe centrale et orientale et dans l'ex-URSS, notamment dans le secteur bancaire, les télécommunications, la construction, les produits alimentaires et le commerce de

⁵ OCDE (2004), *Territorial Review of Athens, Greece*, OCDE, Paris, pp. 56 et 83.

⁶ The Economist Intelligence Unit (2004), *Country Profile – Greece*, The Economist Intelligence Unit, Londres, pp. 37 et 42.

⁷ OCDE (2004), *Territorial Review of Athens, Greece*, OCDE, Paris, p. 78 ; OCDE (2002), *Études économiques de l'OCDE : Grèce*, OCDE, Paris, p. 112-113 ; OCDE (mai 2004), *Principaux indicateurs économiques*, OCDE, Paris.

⁸ En 2002, ces pays représentaient 33.4 % de la valeur totale des exportations (OCDE (2002), *Études économiques de l'OCDE : Grèce*, Paris, p. 30-31 ; The Economist Intelligence Unit (2004), *Country Profile – Greece*, The Economist Intelligence Unit, Londres, p. 55). En 2002, les principaux partenaires de la Grèce pour les exportations de marchandises étaient (en USD) : (1) Allemagne (1.123 milliard), (2) Italie (914 millions), (3) Royaume-Uni (670 millions), (4) Bulgarie (577 millions), (5) États-Unis (570 millions), (6) Chypre (511 millions), (7) France (384 millions), (8) Turquie (362 millions), (9) ex-République yougoslave de Macédoine (341 millions), (10) Albanie (335 millions). Ses principaux partenaires pour les importations de marchandises étaient (en milliards USD) : (1) Allemagne (3.962), (2) Italie (3.739), (3) Fédération de Russie (2.386), (4) Corée du Sud (1,938), (5) France (1,848), (6) Pays-Bas (1,813), (7) États-Unis (1.529), (8) Belgique (1.416), (9) Royaume-Uni (1.323), (10) Espagne (1.253) (Base de données de l'OCDE).

⁹ Base de données de l'OCDE.

¹⁰ The Economist Intelligence Unit (2004), *Country Profile – Greece*, The Economist Intelligence Unit, Londres, p. 25.

détail¹¹. La Grèce s'attache également à intégrer son infrastructure énergétique dans celle des États des Balkans et elle entend devenir la principale plate-forme énergétique de la région d'ici 2010¹².

9. Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle déterminant dans l'économie hellénique, car elles représentent près de 99 % des entreprises du pays. Les PME grecques génèrent 19 % des exportations et contribuent au PIB à hauteur de 12 %. Sur la base d'un recensement de 1998, 96,3 % des 509 000 entreprises comptabilisées comptaient moins de neuf salariés. Les PME helléniques regroupent à la fois des entreprises traditionnelles et modernes et se caractérisent par des modèles structurels et opérationnels très variés¹³. Aux côtés de quelque 20 grands groupes, 3 500 PME sont présentes dans les Balkans. Pour 75 %, ces entreprises exercent leur activité dans la Grèce septentrionale¹⁴.

(b) *Système politique et juridique*

10. La Grèce est une république parlementaire. Le pouvoir législatif est constitué d'un Parlement monocaméral de 300 sièges (*Vouli ton Ellinon*) dont les membres sont élus au suffrage populaire direct pour quatre ans. Le Parlement a compétence exclusive pour promulguer les lois pénales. Le Chef de l'État est un Président élu pour cinq ans par le Parlement. Le pouvoir exécutif du gouvernement est dirigé par un Premier ministre élu. Le Conseil des ministres (le cabinet) est nommé par le Président sur recommandation du Premier ministre¹⁵.

11. Le pouvoir judiciaire grec se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et autres juridictions supérieures, ainsi que de l'*Areios Paghos*, la juridiction pénale suprême. Le Président nomme les juges à vie après consultation du Conseil supérieur de la magistrature. Les tribunaux peuvent refuser d'appliquer des lois en invoquant leur inconstitutionnalité. Les juridictions de rang inférieur ne sont pas tenues de suivre l'*Areios Paghos*, même si de telles décisions peuvent être annulées en appel. De manière générale, l'*Areios Paghos* se conforme à sa propre jurisprudence. La doctrine ne constitue pas une source de droit, mais peut avoir une influence considérable¹⁶.

12. L'action publique est exercée par le Parquet, qui se subdivise en zones géographiques et en degrés de juridiction. Les procureurs sont tenus par le principe de légalité des poursuites, c'est-à-dire qu'ils

¹¹ Kamaras, A. (2001), *A Capitalist Diaspora: The Greeks in the Balkans*, Hellenic Observatory (Londres), pp. 41-42 ; The Economist (10 octobre 2002), "Good Neighbours", The Economist, Londres.

¹² Energy Information Administration (4 août 2003), *Country Analysis Briefs - Greece*, ministère américain de l'Énergie, www.eia.doe.gov. En 2001, les entrées d'IDE provenaient principalement des pays suivants (en millions USD) : (1) Portugal (951.5) ; (2) Pays-Bas (300.3) ; (3) Royaume-Uni (224.2) ; (4) Belgique-Luxembourg (112.7) ; (5) Danemark (84.5). En 2001, les principales destinations des sorties d'IDE étaient (en millions USD) : (1) États-Unis (195.4) ; (2) Royaume-Uni (136) ; (3) Allemagne (56.4) ; (4) Bulgarie (38.1) ; (5) HongKong, Chine (15.9) (Base de données de l'OCDE ; dernière mise à jour le 9 avril 2002).

¹³ OCDE (2004), *Territorial Review of Athens, Greece*, OCDE, Paris, p. 92.

¹⁴ Gilson, G. (12 avril 2002), "Cash to Enhance Peace", Athens News, Athènes.

¹⁵ U.S. Central Intelligence Agency (11 mai 2004), *The World Fact Book*, U.S. Central Intelligence Agency, Washington, D.C.

¹⁶ Spinellis, D. et Spinellis, C.D. (1999), *Criminal Justice Systems in Europe and North America – Greece*, Heuni, Helsinki, pp. 30-31 ; Christodoulou D. Ph., "Introduction to the Greek Legal System", *Guide to Doing Business in Greece*, American Hellenic Institute, Washington, D.C. ; Dagtoglou, P.D. (1993), "Constitutional and Administrative Law", *Introduction to Greek Law*, Kluwer and Sakkoulas, Deventer, pp. 21-52 ; U.S. Central Intelligence Agency (11 mai 2004), *The World Fact Book*, U.S. Central Intelligence Agency, Washington, D.C.

doivent engager une procédure dès lors qu'ils sont informés d'une infraction pénale ; ils n'ont pas la liberté de ne pas poursuivre.

(c) Application de la Convention et de la Recommandation révisée

13. La Grèce a mis en œuvre la Convention en adoptant la Loi 2656/1998 (voir Annexe 2). Après l'examen de la Phase I mené en juillet 1999, la Grèce a modifié plusieurs aspects de la Loi sur recommandation du Groupe de travail. La Loi révisée fait référence à la définition des « agents publics étrangers » de la Convention et autorise expressément la confiscation des produits de la corruption transnationale. Elle étend également la responsabilité administrative à toutes les personnes morales (pas uniquement les entreprises) (article 9 de la Loi 3090/2002).

14. Le gouvernement précédent et le gouvernement actuel, récemment élu, ont tous deux pris plusieurs mesures pour lutter contre la corruption. En 1999, la Grèce a imposé pour la première fois à certains agents publics et à leur famille de déclarer leurs actifs chaque année. En 2003, ce programme a été étendu à d'autres agents. Selon les autorités helléniques, la corruption a été l'un des grands thèmes des élections de mars 2004. Depuis son élection, le gouvernement actuel a nommé une commission chargée d'examiner toute la législation non pénale susceptible de faciliter la corruption. Le ministre de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation a annoncé une série de mesures destinées à améliorer la transparence et l'accessibilité du secteur public. Le Parlement étudie un projet de Loi visant à interdire aux personnes détenant une participation dans des groupes de communication de concourir pour l'attribution des marchés publics. Il convient de noter, néanmoins, que la quasi-totalité de ces initiatives concernent la corruption d'agents publics nationaux, et pas la corruption d'agents publics étrangers.

(d) Affaires de corruption d'agents publics étrangers

15. Aucune poursuite n'a été engagée en Grèce pour des faits de corruption transnationale.

3. Plan du rapport

16. La structure du rapport est la suivante : la Partie B analyse les efforts de prévention, de détection et de sensibilisation déployés par la Grèce en matière de corruption transnationale ; les Parties C à E s'intéressent aux enquêtes, aux poursuites et aux sanctions applicables à la corruption transnationale et la Partie F expose les recommandations du Groupe de travail et les questions nécessitant un suivi.

B. PRÉVENTION, DÉTECTION ET SENSIBILISATION

17. De manière générale, la Grèce a fait des efforts louables afin de sensibiliser et de former ses agents à la lutte contre la corruption. Jusqu'à une période encore très récente, toutefois, il n'y a eu guère de mesures concernant la corruption transnationale et la Convention. Les représentants des pouvoirs publics rencontrés lors de la mission sur place ont reconnu avec franchise que peu de personnes connaissaient la Convention dans les toutes premières années suivant sa ratification, tout en espérant que la situation s'améliore.

18. Cette faible sensibilisation à la corruption transnationale tient peut-être pour une bonne part à la politique du gouvernement grec (ainsi que le décrit un représentant des pouvoirs publics) visant à accorder la priorité à la corruption des agents publics nationaux sur celle des agents étrangers. Des représentants de la société civile ont également exprimé des inquiétudes quant à l'exécution du droit et aux enquêtes sur la corruption d'agents publics étrangers. Une ONG et un journaliste ont signalé un manque de « volonté politique » d'enquêter et d'engager des poursuites en cas de corruption. Plusieurs participants ont jugé que l'action répressive était inefficace en raison du manque de formation des autorités répressives et de l'absence de politique gouvernementale de lutte contre la corruption.

1. Initiatives de sensibilisation au sein du secteur public (à l'exclusion des autorités répressives et de l'administration fiscale)

19. Au moment de la mission sur place, hormis les autorités répressives et les diplomates, les pouvoirs publics grecs ne semblaient guère avoir déployé d'efforts de sensibilisation à la Convention au sein du secteur public. Plusieurs ministères ou organismes publics helléniques (comme les ministères de l'Économie et des Finances, de la Justice et de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, ou encore la Commission hellénique des marchés financiers, l'autorité de tutelle des marchés des valeurs mobilières en Grèce) sont en relation avec des entreprises étrangères ou des entreprises grecques intervenant à l'échelle internationale. Pourtant, les pouvoirs publics n'avaient ni formé ni sensibilisé à la Convention le personnel de ces ministères ou organismes. Le ministère de l'Économie et des Finances a déclaré avoir organisé dernièrement des réunions sur la Convention du fait de l'imminence de la mission sur place au titre de la Phase 2. Il a découvert que nombre de ses agents (à l'exception des membres de l'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE), instance chargée d'enquêter sur la corruption transnationale conformément à la Loi 2656/1998) ne connaissaient pas la Convention et que « certains ont émis des réserves au sujet de la Convention » lorsqu'on leur en a parlé. Rien ne permettait non plus d'affirmer que les organismes de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et d'aide publique au développement avaient entrepris des actions de sensibilisation à l'intention de leur personnel [voir les sections E.3(a) et (b)].

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de faire davantage d'efforts de sensibilisation à la Convention et à la Loi 2656/1998 dans le secteur public, en particulier au sein des ministères de l'Économie et des Finances, de la Justice et de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, ainsi que de la Commission hellénique des marchés financiers, de l'Organe d'assurance des crédits à l'exportation, et de la Direction de la coopération pour le développement international.

2. Initiatives publiques de sensibilisation dans le secteur privé

(a) Généralités

20. Comme dans le secteur public, au moment de la mission sur place, il n'y avait guère eu de mesures visant à sensibiliser à la Convention et à la Loi 2656/1998 les milieux d'affaires, les universitaires et les professionnels concernés en Grèce. Les ministères de la Justice et de l'Économie et des Finances n'avaient pris aucune initiative en ce sens. Ces ministères n'avaient publié aucune brochure ou circulaire destinée à faire connaître la Convention ou la Loi 2656/1998, pas plus qu'ils ne mentionnaient ces textes sur leur site Internet. Le ministère de l'Économie et des Finances a fait la promotion des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales jusqu'en 2002 seulement, date à laquelle il a rencontré des « difficultés administratives ». Le site Internet du Centre hellénique des exportations, en revanche, continue de faire référence aux Principes directeurs, à la Convention et à la Recommandation révisée.

21. La Grèce a indiqué, toutefois, qu'après la mission sur place, diverses initiatives de sensibilisation à la corruption transnationale et à la Convention ont été entreprises. Le ministère de la Justice a créé une nouvelle page Internet consacrée à la législation anticorruption, et notamment à la mise en œuvre de la Convention et autres textes internationaux dont la Grèce est ou sera prochainement partie prenante¹⁷. Les

¹⁷ La Grèce a ratifié la Convention civile sur la Corruption du Conseil de l'Europe datant de 1999. Elle s'apprête à ratifier la Convention pénale sur la Corruption du Conseil de l'Europe datant de 1999 et la Convention des Nations Unies contre la Corruption adoptée en 2003.

sites Internet de plusieurs autres ministères et instances évoquent désormais les problèmes de corruption et la Convention¹⁸ ou comportent des liens vers d'autres sites Internet qui le font. Ces progrès sont encourageants.

(b) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

22. Les organismes de crédit à l'exportation sont en relation avec des entreprises présentes sur le marché international et sont donc susceptibles de jouer un rôle important dans la sensibilisation à la Convention et dans la détection des affaires de corruption transnationale. En Grèce, les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont gérés par l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation (OACE), une « entité juridique de droit privé », sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances. La plupart des services de l'OACE s'adressent à de petites entreprises, qui constituent la majorité des exportateurs en Grèce¹⁹.

23. L'OACE s'est efforcé dans une certaine mesure d'informer ses clients sur la Convention. Selon une étude récente de l'OCDE²⁰, la Grèce avise toutes les entreprises sollicitant un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public des conséquences juridiques de la corruption transnationale dans le formulaire de demande de crédit et les conditions générales de couverture²¹. Les postulants doivent promettre dans leur demande qu'ils ne se sont livrés et ne se livreront à aucun acte de corruption lors d'opérations d'exportation²². L'OACE peut aussi refuser son soutien dès lors qu'un postulant se livre à des actes de corruption [voir la section E.3(a)]. En 2001, l'OACE a adressé des circulaires à ses clients et à ses clients potentiels pour les informer de ces dispositions. L'OACE ne fait mention ni de ces dispositions ni de la Convention sur son site Internet, mais il indique qu'il en a l'intention.

¹⁸ Il s'agit notamment des sites Internet du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Économie et des Finances et de l'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE).

¹⁹ Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (2004), *Officially-Supported Export Credits and Small Exporters*, OCDE, Paris.

²⁰ Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (2004), *Responses to the 2002 Survey on Measures Taken to Combat Bribery in Officially Supported Export Credits – État au 12 octobre 2004*, OCDE, Paris, TD/ECG(2004)15.

²¹ Le formulaire de demande et la couverture générale indiquent que :

La couverture de l'OACE est frappée de nullité. Si, du fait d'un acte de corruption, le contrat d'exportation ou de crédit devient caduc aux termes de la loi applicable et des réglementations du commerce international, il est légitime de retirer la couverture pour cette transaction. Si une indemnité a déjà été versée, cette somme doit être remboursée à l'OACE conformément aux règles du droit civil concernant l'enrichissement sans cause. Aucune autre couverture de l'OACE ne pourra être accordée par la suite.

²² Les postulants doivent prendre l'engagement suivant :

Nous déclarons par la présente que : « Nous, pas plus que toute personne agissant en notre nom, n'avons participé ni de participer à des actes de corruption lors de l'opération d'exportation ». De plus, nous sommes informés que si nous-mêmes, ou toute personne agissant en notre nom, avons participé ou participons à un acte de corruption lors de l'opération d'exportation, la couverture de l'OACE sera frappée de nullité, les sinistres ne seront pas indemnisés et/ou un recours sera introduit, entre autres (*ex* : impossibilité de bénéficier d'une aide publique). Si une indemnité a déjà été versée, cette somme devra être remboursée à l'OACE.

(c) Aide publique au développement

24. Les organismes d'aide publique au développement (APD) traitent avec des entreprises qui sont présentes sur le marché international. La Grèce ne compte pas parmi les principaux fournisseurs d'APD selon les normes internationales, mais elle joue un rôle croissant, notamment dans les Balkans²³.

25. La Direction de la coopération pour le développement international, au sein du ministère des Affaires étrangères, (communément appelée Aide hellénique) est responsable de la gestion de l'APD en Grèce. Hormis l'inclusion d'une clause anti-corruption dans ses contrats, rien ne permet de savoir quels efforts, à supposer qu'ils existent, l'Aide hellénique a déployés afin de sensibiliser à la Convention les entreprises avec lesquelles elle est en contact. Le site Internet de l'Aide hellénique décrit les conditions d'attribution de l'aide, mais il ne mentionne ni la Convention ni les dispositions anticorruption figurant dans ses contrats.

26. A l'issue de la mission sur place, la Grèce a précisé que l'Aide hellénique examinait l'ensemble de ses procédures tout en participant activement au vaste débat mondial sur la responsabilité en matière d'APD.

(d) Commission hellénique des marchés financiers

27. La Commission hellénique des marchés financiers (CHMF) est l'autorité de tutelle des marchés des valeurs mobilières en Grèce. La CHMF ne semble pas avoir fait directement la promotion de la Convention auprès du secteur privé en Grèce. Selon les autorités helléniques, la CHMF avait engagé « une vaste consultation avec les professionnels dans la perspective de la Convention. Très tôt, elle a adopté des règles de prévention et de légalisation des produits d'activités illicites dans la décision 108 du 27 mai 1997 et organisé régulièrement des séminaires sur les conséquences de ces règles pour le secteur réglementé » (réponse au questionnaire de la Phase 2, p. 8). Toutefois, cette décision traitait du blanchiment de capitaux, et non de la corruption transnationale, et elle a été prise avant la ratification de la Convention par la Grèce. Au moment de la mission sur place, la CHMF s'est engagée à sensibiliser à la Convention. Après la mission, la CHMF a déclaré avoir l'intention de mentionner la Convention et la Recommandation révisée sur son site Internet.

28. La CHMF a établi un Code de conduite à l'intention des sociétés cotées à la Bourse d'Athènes et des personnes liées, qui s'applique à toutes les sociétés cotées. Ce Code traite principalement des questions de gouvernement d'entreprise et n'aborde pas la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de jouer un rôle actif dans la sensibilisation du secteur privé à la Convention et à la Loi 2656/1998. En particulier, ils recommandent aux ministères de la Justice et de l'Économie et des Finances de renforcer

²³ En 2002, la Grèce a octroyé 276 millions USD d'APD (0.21 % du PNB), se classant au 20^e rang des 22 membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. L'APD bilatérale représentait 107.64 millions USD (CAD, OCDE (2003)). En 2002, la Grèce a instauré le Plan pour la reconstruction économique des Balkans (PGREB), un programme quinquennal d'aide au développement de 550 millions EUR, principalement destiné à des pays des Balkans (dont la Bulgarie, l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Macédoine et la Serbie-et-Monténégro) dans le cadre de projets d'infrastructures, sociaux et commerciaux. Environ 80 % des subsides sont remis directement aux États destinataires, le solde étant mis à la disposition d'investisseurs privés. Les propositions d'investissements privés doivent recevoir l'aval du ministère de l'Économie et des Finances (site Internet du ministère des Affaires étrangères, www.mfa.gr/).

leurs actions de communication sur ces textes en remettant une documentation aux organisations professionnelles, entreprises et professionnels concernés. Les examinateurs principaux recommandent également à l'OACE, à l'Aide hellénique et à la CHMF de faire davantage d'efforts afin de faire connaître à leurs clients et à leurs prospects la Convention, la Loi 2656/1998 et les conséquences des actes de corruption²⁴.

3. Initiatives de sensibilisation émanant du secteur privé

29. A en juger par la forte participation à la mission sur place, les milieux d'affaires grecs ont semblé faire preuve d'un réel intérêt pour la Convention et la question de la corruption transnationale. Les examinateurs principaux ont rencontré de nombreux représentants d'entreprises et d'associations professionnelles helléniques appartenant à des secteurs comme la banque, l'énergie, la construction, les télécommunications, les produits alimentaires et le transport maritime. Malheureusement, cet intérêt ne s'est pas nécessairement mué en sensibilisation à la Convention, qui est globalement faible dans le secteur privé grec.

(a) Organisations professionnelles et syndicales

30. Les organisations professionnelles spécialisées dans le commerce et dans l'investissement international peuvent jouer un rôle décisif dans la sensibilisation à la Convention. Malheureusement, aucune de ces organisations en Grèce, comme le Conseil hellénique du commerce extérieur (HEPO), n'a reçu d'informations sur la Convention de la part des pouvoirs publics grecs ni n'a formé ses membres. Le Centre d'affaires interbalkanique et de la mer Noire a indiqué qu'il dispenserait cette formation si on le lui demandait. La Fédération des exportateurs du Nord de la Grèce connaissait la Loi 2656/1998, mais n'a pas relayé l'information auprès de ses membres. La Fédération panhellénique des exportateurs (PSE) a estimé qu'elle n'avait aucune raison de transmettre des informations sur la Convention à ses membres.

31. La situation est identique pour d'autres organisations professionnelles nationales et chambres de commerce. La Fédération bancaire hellénique a organisé des séminaires sur le blanchiment de capitaux, mais pas sur la corruption transnationale. La Fédération des industries grecques (SEV) est peut-être la seule à faire exception, notamment parce qu'elle a été associée à la préparation de la Convention par l'intermédiaire du Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC). Elle a indiqué qu'elle avait formé ses membres à la fois sur la Convention et sur les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE.

32. Les examinateurs principaux ont le sentiment que les organisations professionnelles helléniques se sont peu attachées à promouvoir la Convention parce qu'elles ne considèrent pas la corruption transnationale comme un problème pressant, même si nombre d'entreprises grecques exercent leurs activités dans des économies et des secteurs sensibles. La SEV et la Fédération des industries du Nord de la Grèce ont indiqué que leurs membres ne leur avaient pas dit avoir été sollicités par des agents publics étrangers, encore qu'elles ne se soient pas renseignées auprès de leurs membres. Un autre participant à la réunion a déclaré que la qualité des administrations publiques dans les Balkans s'était améliorée depuis 1995. Il se peut que le citoyen moyen de ces pays soit encore confronté à la corruption, mais il ne s'agit

²⁴

Ce commentaire ne doit pas donner à penser que les politiques de l'OACE et de l'Aide hellénique ne sont pas conformes aux normes exposées dans les textes suivants : Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (20 février 2003), *Action Statement on Bribery and Officially Supported Export Credits*, OCDE, Paris, TD/ECG(2000)15 ; et Comité d'aide au développement (7 mai 1996), *Propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale*, OCDE, Paris, DCD/DAC(96)11/FINAL.

que « d'infractions mineures ». Ce participant a ajouté que les médias avaient fait état « d'affaires plus importantes », mais qu'il n'y avait pas eu de plaintes particulières.

33. Il est intéressant de noter que l'opinion de la société civile hellénique sur la propension des entreprises grecques à commettre des actes de corruption transnationale est en contradiction avec celle du secteur privé. Selon une ONG, il n'est pas aisé, pour les petites entreprises, de résister à la corruption dans les pays où l'arsenal juridique est peu contraignant et où l'administration publique est encline à la corruption et aux malversations (comme dans les Balkans).

34. Les syndicats représentés lors de la mission sur place ont déclaré ne pas avoir lancé de programme de sensibilisation de leurs membres à la Convention.

35. À la suite de la mission sur place, la Grèce a indiqué que la SEV, la Fédération des exportateurs du Nord de la Grèce et la Chambre de commerce d'Athènes organisaient d'autres colloques, conférences et débats ouverts sur ces sujets. Ces organisations ont également prévu de diffuser des traductions en grec de la Convention et de la Recommandation révisée, par voie électronique et sous forme de brochures.

(b) *Grandes entreprises grecques*

36. La situation est similaire en ce qui concerne les entreprises grecques. Aucune des entreprises présentes lors de la mission sur place n'a reçu d'informations des pouvoirs publics au sujet de la Convention ou de la Loi 2656/1998. Certaines d'entre elles n'en ont pris connaissance que dernièrement. D'autres en ont été informées plus tôt, car elles sont cotées en bourse dans d'autres juridictions qui sont parties à la Convention et qui leur ont demandé de prendre des mesures de lutte contre la corruption transnationale. Certaines entreprises en ont pris connaissance par l'intermédiaire de leur direction juridique au moment de la ratification de la Convention, mais il n'est pas certain que l'information ait circulé de la direction juridique aux autres salariés. Aucune des entreprises présentes n'a tenu de séminaires de formation ni diffusé de documents expliquant la Convention et les lois d'application.

37. Toutes les grandes entreprises grecques sont tenues de se doter de codes de conduite et de politiques d'intégrité professionnelle (Loi 3016/2002). Les entreprises ayant participé à la mission sur place ont déclaré diffuser régulièrement leurs codes et principes à leur personnel à l'occasion de présentations et d'ateliers. Malheureusement, les codes de deux entreprises seulement traitent de la corruption (mais pas de la corruption transnationale en particulier). Le code de conduite d'un transporteur maritime impose à ses salariés d'agir « selon l'éthique et avec honnêteté », mais sans évoquer la corruption.

38. Bien que les entreprises représentées à la mission sur place interviennent toutes sur le plan international, y compris sur des marchés sensibles comme les Balkans, elles ont toutes affirmé catégoriquement que leurs salariés n'ont jamais été sollicités par un agent public étranger pour lui verser un pot-de-vin. Une banque a reconnu qu'il existait une corruption de faible ampleur dans les Balkans (et a donné l'exemple du versement d'un pot-de-vin pour éviter une contravention pour excès de vitesse), mais elle estime qu'il n'y a pas de corruption dans les transactions importantes. Une autre banque a déclaré que certains de ses salariés avaient commis une fraude, à propos de laquelle la banque suspectait, sans pouvoir le prouver, un détournement de fonds pour payer un pot-de-vin. Un transporteur maritime a nié avoir été sollicité, mais a précisé que d'autres entreprises de plus petite taille de son secteur le sont souvent.

(c) *Petites et moyennes entreprises*

39. La sensibilisation des petites et moyennes entreprises revêt une importance particulière, car un nombre important de PME grecques font des affaires à l'étranger. Du fait de leurs ressources limitées, les PME ont souvent des difficultés à obtenir des informations et des conseils juridiques pertinents. Les PME

helléniques et les organisations nationales représentant les PME n'ont reçu aucune information sur la Convention de la part des pouvoirs publics, pas plus qu'elles n'ont reçu ou assuré de formation pertinente. Aucune d'entre elles ne connaissait d'entreprise qui aurait été sollicitée par des agents publics étrangers, bien que nombre de PME grecques exercent leur activité dans des économies sensibles. L'Association des consultants d'affaires pour les PME de Grèce ne connaissait pas la Convention avant la mission sur place.

(d) Comptables et juristes

40. De même, l'Institut des vérificateurs publics agréés (SOEL) et l'Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable (ELTE) n'ont lancé aucun programme de sensibilisation de leurs membres. L'ELTE a estimé que cela relevait de la responsabilité du SOEL. Dans le même temps, le SOEL a jugé qu'un tel programme ne présentait pas d'intérêt, car il doutait de l'efficacité de la comptabilité et de la vérification dans une optique de prévention et de détection de la corruption transnationale. Selon le représentant du SOEL, la corruption transnationale se produit aux plus hauts niveaux d'une entreprise, par exemple lorsqu'une société reçoit une aide de l'État, et habituellement elle n'est donc pas détectée par un audit interne ou même externe.

41. A la suite de la mission sur place, la Grèce a déclaré que l'ELTE prévoyait d'adresser deux circulaires à tous les cabinets d'audit du pays. La première circulaire comportera le texte complet de la Loi 2656/1998 et décrira les modalités de mise en œuvre des dispositions correspondantes. La seconde circulaire attirera l'attention de tous les cabinets d'audit du pays sur les liens entre la Convention et les nouvelles normes de vérification comptable grecques (Journal officiel B 1589, 22 octobre 2004).

42. Les professions juridiques semblent également peu sensibilisées. L'Association du Barreau d'Athènes a déclaré avoir examiné la Convention. Elle a tenu une rencontre sur le sujet le 15 novembre 2004. Selon l'Association des avocats pénalistes grecs, l'intérêt théorique porté à la corruption transnationale a été très faible en raison de l'absence d'affaires de ce type. Elle a également indiqué qu'elle avait programmé une réunion pour octobre 2004 afin d'évoquer la corruption transnationale, mais on ne sait pas si cette réunion a finalement eu lieu. Au-delà du barreau, il semblait y avoir peu, ou pas du tout, d'actions de sensibilisation.

(e) Conclusion

43. L'intérêt du secteur privé pour la question de la corruption transnationale est encourageant. Il demeure des inquiétudes, toutefois, quant à la faible sensibilisation à la Convention et à la Loi 2656/1998. Les efforts de diffusion de l'information sur ces textes n'ont pas été appropriés. La situation est particulièrement déconcertante, car de nombreuses entreprises helléniques exercent leurs activités sur des marchés et dans des secteurs sensibles. Le fait qu'aucun salarié n'ait déclaré avoir été sollicité par des agents publics étrangers n'est qu'un moyen de se rassurer à bon compte, étant donné le faible nombre de salariés ayant connaissance de la Convention. En résumé, le secteur privé, avec l'assistance et les encouragements des pouvoirs publics grecs, doit se montrer plus actif dans la sensibilisation à la Convention et à la Loi 2656/1998. Les efforts déployés depuis la mission sur place sont encourageants, mais insuffisants.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de se montrer plus active dans la sensibilisation à la Convention et à la Loi 2656/1998 au sein du secteur privé. Plus particulièrement, ils recommandent à la Grèce de poursuivre ses efforts afin de (1) porter directement ces textes à la connaissance du public, notamment des milieux d'affaires et des professionnels concernés et (2) de collaborer avec les entreprises, les syndicats et les

organisations professionnelles et de les aider dans leurs efforts de sensibilisation, par exemple grâce à des campagnes de publicité et des séminaires.

4. Déclaration des infractions par les agents de l'administration publique en général

44. Les agents publics grecs sont tenus de déclarer les infractions pénales dont ils prennent connaissance « dans l'exercice de leurs fonctions » (article 37(2) du Code de procédure pénale). Tout manquement à cette disposition est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ans, à moins qu'un tel acte ne soit sanctionné aux termes d'une autre disposition pénale (article 259 du Code pénal). Depuis 2003, les fonctionnaires helléniques (à l'exclusion du personnel des forces de police) ont déclaré 34 affaires de corruption nationale auprès des autorités répressives. Aucune affaire de corruption transnationale n'a été signalée.

5. Représentations à l'étranger

45. Les représentations diplomatiques de la Grèce à l'étranger peuvent recueillir des informations sur des actes de corruption d'agents publics étrangers commis par des sociétés grecques hors des frontières de leur pays. Le ministère des Affaires étrangères déclare qu'aucun acte de corruption transnationale commis par des entreprises helléniques ne lui a été signalé. Il n'a pas non plus reçu de plaintes concernant une quelconque infraction à caractère économique, corruption transnationale comprise, de la part des entreprises grecques qui ont des opérations à l'étranger. Ces entreprises n'ont pas non plus requis l'aide des ambassades et des postes diplomatiques grecs sur des questions de cet ordre.

46. Le ministère des Affaires étrangères a déclaré avoir organisé des séminaires de sensibilisation à la Convention à l'intention de ses agents en poste à l'étranger. Lors de la mission sur place, le ministère a également précisé qu'il avait adressé des circulaires sur ce thème à ses agents en poste à l'étranger. A l'issue de la mission, toutefois, un représentant du ministère de la Justice a indiqué qu'aucune circulaire n'avait été envoyée. Le ministère des Affaires étrangères a ajouté une référence à la Convention sur son site Internet à l'issue de la mission sur place.

47. Les agents publics travaillant dans les ambassades grecques à l'étranger ont le devoir de signaler les infractions pénales. Selon le ministère des Affaires étrangères, lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction commise par une entreprise ou un ressortissant grec, les conseillers économiques en poste à l'étranger doivent évaluer rapidement si l'affaire est anodine ou non. Si elle ne l'est pas, le conseiller doit signaler l'affaire au gouvernement local et en suivre la progression. Comme tous les agents publics, les conseillers économiques sont également tenus de signaler l'affaire aux autorités répressives grecques. Le ministère des Affaires étrangères n'a cependant élaboré aucune directive spécifique à l'intention de ses agents publics concernant le signalement des plaintes pour faits de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au ministère des Affaires étrangères de poursuivre ses efforts de sensibilisation à la Convention auprès de son personnel diplomatique en poste à l'étranger. Ils recommandent également au ministère d'édicter des directives à l'intention des représentations étrangères, y compris du personnel des ambassades, concernant les mesures à prendre lorsqu'il existe des présomptions crédibles qu'une entreprise ou un ressortissant grec a versé ou s'apprête à verser un pot-de-vin à un agent public étranger, et notamment la déclaration de ces présomptions auprès des autorités compétentes en Grèce.

6. Traitement des versements de pots-de-vin par les autorités fiscales

48. L'examen des informations fiscales peut également faire apparaître des cas de corruption transnationale. De plus, la Recommandation révisée engage les pays membres à refuser la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers²⁵.

(a) Non déductibilité des pots-de-vin

49. Les autorités grecques ont déclaré que les versements de pots-de-vin ne sont pas déductibles en Grèce, bien qu'il n'existe aucune disposition législative interdisant expressément de telles déductions. Comme on l'a remarqué lors de l'examen de la Phase 1 (p. 16), l'article 31 de la Loi 2238/1994 « pose comme principe général que toute dépense sans lien direct avec l'activité de l'entreprise n'est pas déductible ». De même, la Loi dresse une liste détaillée des postes déductibles. Les pots-de-vin ne sont pas déductibles, car ils ne figurent pas sur la liste.

50. Après la mission sur place, le ministère de l'Économie et des Finances a diffusé le 14 janvier 2005 une liste exhaustive de 81 pages recensant les postes déductibles. Cette liste a été établie à partir des décisions de justice et des pratiques de l'administration fiscale. Cette dernière doit autoriser la déductibilité de tous les postes figurant sur la liste. Cette liste, toutefois, ne comporte pas les pots-de-vin.

51. Selon les représentants grecs, le fait que les paiements de pots-de-vin ne sont pas déductibles en Grèce est largement corroboré par la jurisprudence, mais les autorités helléniques n'ont pas transmis ces cas de jurisprudence aux examinateurs principaux²⁶. Les autorités grecques ont également confirmé qu'une condamnation pour corruption ne constitue pas une condition préalable à la non déductibilité d'un pot-de-vin.

52. Même si les pots-de-vin ne sont sans doute pas déductibles en tant que tels, il reste des catégories de dépenses déductibles qui pourraient être utilisées pour dissimuler des versements de pots-de-vin. Selon des représentants officiels grecs, il s'agit notamment des salaires, des frais administratifs, des frais de déplacement, des redevances et des frais d'acquisition de savoir-faire. Dans chaque catégorie, toute dépense occasionnée « dans le cadre des activités d'une entreprise » est considérée comme « productive » et donc déductible.

Commentaire

Les examinateurs principaux reconnaissent que le droit grec ne permet pas la déduction fiscale des pots-de-vin. Ils estiment néanmoins qu'une interdiction expresse de leur déductibilité dans la législation fiscale grecque peut renforcer les mécanismes permettant de détecter et de décourager la corruption. Ils recommandent donc à la Grèce d'envisager d'introduire cette interdiction expresse dans sa législation.

²⁵ Voir aussi OCDE (1996), *Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers*, C(96)27/FINAL, OCDE, Paris.

²⁶ Les autorités grecques ont fourni une traduction de la Décision 1820/1994 du Conseil d'État. Le dossier conforte l'affirmation générale selon laquelle la déduction ne sera pas autorisée lorsqu'une dépense « est feinte, qu'elle n'a pas été payée par l'entreprise ou qu'elle l'a été, mais pas dans le but productif exposé, mais dans un autre but non productif. » Le dossier ne traite pas directement de la déduction des pots-de-vin.

(b) *Sensibilisation et formation des agents de l'administration fiscale*

53. La sensibilisation des agents du fisc à la corruption transnationale revêt une importance particulière en Grèce, car l'administration fiscale a recruté plus de 1 200 personnes au cours des quatre dernières années. Malheureusement, le niveau actuel de sensibilisation des agents du fisc semble inégal. À titre d'exemple, un agent a cru à tort, au cours de la mission sur place, que la Recommandation révisée concernait la déclaration de pots-de-vin comme revenus par les agents publics grecs.

54. Les autorités fiscales helléniques ont indiqué que des séminaires sont proposés à la fois aux nouvelles recrues et aux contrôleurs des impôts sur une grande variété de sujets, dont la corruption. Au moment de la mission sur place, rien ne permettait d'affirmer que ces séminaires avaient traité précisément de la corruption transnationale. Seule une synthèse du Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts a été traduite en grec et on ne savait pas si cette synthèse avait été remise à l'ensemble des contrôleurs et des nouvelles recrues. Il ne semblait pas y avoir eu d'autres formations ou lignes directrices concernant les méthodes de détection des versements de pots-de-vin.

55. Depuis la mission sur place, la Grèce a ajouté le thème de la corruption transnationale aux conférences et séminaires qui sont proposés à tous les agents de l'administration fiscale, y compris les agents de l'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE) et les agents des douanes. Le ministère de l'Économie et des Finances a l'intention de traduire en grec l'intégralité du texte du Manuel OCDE et des instructions spécifiques aux fins de la détection des versements de pots-de-vin. Le ministère prévoit de communiquer ces informations à tous les contrôleurs fiscaux, comptables, vérificateurs publics agréés et à toute autre autorité ou tout autre organe concerné. Il a également l'intention de faire figurer le texte grec du Manuel sur son site Internet central en intégrant des liens avec le site Internet du SDOE.

56. Les contrôles fiscaux ne comportent pas non plus de volet spécifiquement consacré à la déduction des pots-de-vin. Les autorités grecques ont expliqué que les déductions doivent s'appuyer sur des documents écrits (et notamment des reçus). Les contrôleurs des impôts prélèvent un échantillon par sondage dans les déclarations fiscales et procèdent à son examen, mais aucune statistique sur le pourcentage de déclarations examinées n'était disponible. Sur la base des renseignements fournis, les contrôleurs du fisc recourent les demandes de déduction avec les flux de trésorerie d'une entreprise et d'autres documents concernant ses transactions. L'objectif premier de ces contrôles est de déterminer si la dépense est fictive. Les agents grecs sollicitent l'aide des administrations fiscales étrangères afin de vérifier une déduction uniquement lorsqu'ils ont la preuve qu'une entreprise étrangère est de connivence avec le contribuable. On ne sait pas ce qui constitue une telle preuve.

57. Les examinateurs principaux craignent qu'une simple vérification de la réalité d'une dépense ne suffise pas à détecter les déductions de pots-de-vin, car de tels paiements ne sont pas fictifs en soi. De plus, l'obligation d'apporter la preuve de la collusion avant de requérir l'aide d'autorités étrangères semble excessive. Si, à première vue, une dépense entre dans une catégorie de déduction autorisée sur la base des justificatifs apportés, un contrôleur des impôts ne sera sans doute guère incité à mener des enquêtes complémentaires. Pour remédier à cette situation, les autorités grecques pourraient envisager de traiter de la corruption transnationale (et notamment des méthodes de détection des pots-de-vin) lors de leurs séminaires de formation des agents du fisc et d'élaborer à l'intention des contrôleurs des impôts des lignes directrices sur les méthodes de détection des pots-de-vin. La Grèce pourrait également envisager de traduire en grec l'intégralité du Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts et de le remettre à l'ensemble des contrôleurs des impôts.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de renforcer ses efforts de sensibilisation à la corruption transnationale auprès des agents de l'administration fiscale.

(c) Déclaration des infractions et échange de renseignements

58. Les agents de l'administration fiscale sont généralement tenus de préserver la confidentialité des renseignements recueillis dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent donc pas communiquer de renseignements ou d'informations à d'autres autorités répressives en l'absence d'une ordonnance judiciaire. La seule exception à cette règle est l'article 37 du Code de procédure pénale, qui impose à tous les agents publics (y compris ceux du fisc) de signaler au procureur public les infractions pénales dont ils ont connaissance.

59. Les contrôleurs des impôts peuvent également recueillir des renseignements pour poursuivre leurs enquêtes. Les agents de l'administration fiscale hellénique ont déclaré que toutes les personnes physiques et morales sont tenues de communiquer tous les renseignements ou preuves en leur possession sur simple demande. L'inspecteur des Finances et le responsable de l'administration fiscale compétente peuvent faire appel à un collègue compétent de magistrats pour lever le secret bancaire (article 66(1)(b) de la Loi 2238/1994).

60. En ce qui concerne l'échange de renseignements avec les administrations fiscales d'autres juridictions, le Commentaire sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE a été modifié dernièrement. Le paragraphe 12.3 du Commentaire permet désormais aux États contractants « d'autoriser le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la Loi et autorités judiciaires, sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption [...]) », sachant que « les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation ». La Grèce ne s'est pas opposée aux modifications de l'article 26. La Grèce a l'intention de modifier les conventions fiscales qu'elle a signés pour tenir compte de ces modifications, même si elle ignore à quel moment elle le fera. La Grèce a également l'intention d'intégrer ces modifications aux conventions fiscales qu'elle signera à l'avenir.

7. Déclaration des infractions par les comptables et vérificateurs

(a) Comptabilité et vérification comptable dans le secteur privé

61. La mise en place de procédures efficaces en matière de comptabilité et de vérification comptable peut également permettre de détecter des faits de corruption d'agents publics étrangers. Comme tous les individus résidant en Grèce, les comptables et les vérificateurs sont tenus de déclarer les infractions pénales portées à leur connaissance.

(i) Contrôle interne

62. Des lois supplémentaires régissent la déclaration des infractions par les vérificateurs internes. Une entreprise qui a été ou va être cotée en bourse doit se doter d'une direction du contrôle interne chargée de mettre en œuvre et de vérifier ses procédures de contrôle interne et de déontologie (Loi 3016/2002). La direction du contrôle interne doit communiquer chaque trimestre au conseil d'administration les résultats des audits, vraisemblablement en mentionnant les éventuelles irrégularités. Elle doit également assister (sans obligation de déclaration) aux assemblées générales des actionnaires.

63. Les vérificateurs internes sont recrutés et licenciés par le conseil d'administration ; leur indépendance est donc contestable. Qui plus est, le conseil d'administration n'est pas tenu de déclarer les irrégularités découvertes par les vérificateurs internes auprès des autorités répressives. Les représentants de la profession comptable hellénique présents lors de la mission sur place ont confirmé ces observations et indiqué que la détection effective des irrégularités comptables dépendait principalement des vérifications externes. De plus, ils estiment que la corruption ne se produit qu'aux plus hauts niveaux d'une entreprise et donc que le rôle des vérificateurs internes dans la détection des faits de corruption est très limité.

(ii) *Vérification externe*

64. Les examinateurs principaux ont été informés que toutes les sociétés anonymes de Grèce (y compris les entreprises publiques) sont soumises à des vérifications externes. De plus, les entités présentant deux des trois caractéristiques suivantes doivent faire l'objet d'une vérification externe de la part d'experts-comptables agréés, qui sont plus qualifiés que les vérificateurs traditionnels : (1) chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 millions EUR ; (2) actifs d'une valeur supérieure à 1.5 million EUR ; (3) plus de 50 salariés (article 42 de la Loi 2190/1920). Des représentants de la profession comptable en Grèce ont indiqué que 4 000 entreprises environ sont soumises à des vérifications externes. Selon eux, les entreprises qui ne font pas l'objet d'une vérification externe menée par des vérificateurs publics agréés sont généralement de petite taille et n'exercent pas d'activités commerciales sur le plan international.

65. Certaines règles permettent de renforcer l'indépendance des vérificateurs externes et la transparence de leurs activités. La rémunération d'un vérificateur doit figurer dans les états financiers d'une entreprise. Les cabinets d'audit et leurs filiales peuvent uniquement fournir des services d'audit à leurs clients ; les prestations de services, tels que le conseil, leur sont interdites. Les entreprises doivent changer de vérificateurs tous les quatre ans au moins. Si une entreprise met fin au contrat d'un vérificateur avant son terme, son successeur doit pouvoir vérifier auprès de lui s'il a détecté des irrégularités comptables.

66. Les vérificateurs externes sont soumis à des obligations de déclaration qui viennent s'ajouter à celles qui s'appliquent à toutes les personnes physiques résidant en Grèce. Des représentants de cette profession en Grèce ont dit être tenus de déclarer les cas de fraude fiscale aux services du fisc. Ils doivent signaler aux actionnaires tout acte (y compris de corruption) les empêchant de tirer les conclusions qui s'imposent sur les comptes d'une entreprise. Ces obligations de déclaration prévalent sur tous les engagements de confidentialité. Si un vérificateur externe se demande s'il est tenu par une obligation de déclaration, il doit solliciter l'avis de l'Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable. En dépit de ces obligations de déclaration, les représentants de la profession rencontrés lors de la mission sur place n'avaient jamais entendu dire qu'une affaire de corruption ou une autre infraction pénale avait été détectée à l'issue d'une vérification externe.

67. Après la mission sur place, la Grèce a ajouté que les vérificateurs qui découvrent un acte illégal au cours d'un audit doivent également le signaler au conseil d'administration et au comité d'audit de l'entreprise faisant l'objet de la vérification (paragraphe 2250 des Normes grecques de vérification comptable). De plus, les vérificateurs sont tenus de déclarer l'affaire auprès des autorités publiques compétentes.

68. Les examinateurs principaux tiennent compte des obligations de déclaration des comptables et vérificateurs helléniques décrites précédemment. Cela étant, il serait peut-être intéressant d'imposer également aux vérificateurs externes de signaler les indices d'actes de corruption aux instances de contrôle des entreprises (comme la Commission hellénique des marchés financiers) lorsque cela s'avère nécessaire (Recommandation révisée V.B.(iii)). De plus, le fait de donner à ces professionnels des orientations spécifiques sur leur obligation de déclarer les actes de corruption transnationale et les falsifications

comptables permettra de renforcer la détection de ces infractions, ainsi que l'indispensable sensibilisation des entreprises et de la profession comptable à la Convention.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce d'élaborer des lignes directrices spécifiques à l'intention des comptables et vérificateurs des comptes pour le signalement des faits de corruption transnationale et de falsification des comptes. Ils recommandent également à la Grèce d'exiger du vérificateur externe qui découvre des indices d'éventuels actes illicites de corruption qu'il en informe les instances de contrôle des entreprises (comme la Commission hellénique des marchés financiers) lorsque cela s'avère nécessaire.

(b) Comptabilité et vérification comptable dans le secteur public

(i) Cour des comptes

69. La Cour des comptes est principalement responsable de la vérification des comptes du secteur public en Grèce. La Cour contrôle « les dépenses de l'État, ainsi que des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public qui relèvent de ce statut aux termes de lois spéciales » (article 98 de la Constitution). Elle ne vérifie pas, cependant, les entités publiques désignées comme des organismes privés par le pouvoir législatif (les banques et les opérateurs énergétiques, par exemple) ; ces entités sont soumises aux règles de vérification comptable applicables au secteur privé.

70. La Cour procède à des audits annuels. Elle peut également réaliser des audits spécifiques supplémentaires lorsque cela s'avère nécessaire. La Cour vérifie non seulement les comptes, mais également les contrats (comme ceux qui impliquent la passation de marchés publics) dépassant une certaine valeur et impliquant le secteur public.

71. Selon des représentants grecs, la Cour des comptes applique habituellement des normes de vérification comptable acceptées au niveau international. Depuis 2002, elle a pris des mesures visant à mettre en œuvre les 15 lignes directrices européennes concernant l'application des normes de contrôle de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). Il n'est pas certain que ces lignes directrices soient désormais intégralement mises en œuvre.

72. A l'instar des vérificateurs du secteur privé, la Cour est tenue de déclarer les infractions pénales. Lorsqu'elle découvre des infractions au cours de ses activités, elle doit le déclarer au ministre compétent, au Président de la Cour et au Parquet. En moyenne, elle procède à 10 déclarations de ce type chaque année.

(ii) Autres organismes procédant à des enquêtes

73. D'autres organismes contrôlent le secteur public. Conformément à la Loi 3074/2002, le Corps des inspecteurs et vérificateurs de la fonction publique (SEEDD) et l'Inspecteur général de la fonction publique peuvent contrôler et vérifier les comptes des autorités locales et régionales, des entreprises publiques, des entités juridiques de droit public gérées par l'État et des entreprises publiques gérées directement ou indirectement par l'État en tant qu'actionnaire ou aux termes d'actes administratifs. L'Inspecteur général remet des rapports annuels et, si besoin est, des rapports supplémentaires au Premier ministre et au Président du Parlement. Le SEEDD et l'Inspecteur général doivent tous deux déclarer au procureur public les infractions pénales qu'ils découvrent.

74. Lors de la mission sur place, la Cour des comptes, le SEEDD et l'Inspecteur général ont fait valoir que leur priorité était, naturellement, la corruption au sein de la fonction publique grecque. Cela étant, ces organismes vérifient les comptes et contrôlent des entités (comme les entreprises publiques) qui

sont susceptibles d'entrer en relation avec des agents publics étrangers. Il est donc important que ces organes soient parfaitement au fait de la Convention et de la Loi 2656/1998, ainsi que de leurs obligations de détection et de déclaration des faits de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de renforcer la sensibilisation à la Convention et à la Loi 2656/1998 au sein de la Cour des comptes, du SEEDD et de l'Inspecteur général ; et de rappeler à ces organismes leurs obligations de détection et de déclaration des cas de corruption transnationale.

8. Blanchiment de capitaux

(a) L'infraction de blanchiment de capitaux

75. L'application de sanctions efficaces contre le blanchiment de capitaux peut limiter les tentations de corrompre des agents publics étrangers. En Grèce, l'article 2 de la Loi 2331/1995 régit l'infraction de blanchiment de capitaux. Une personne blanchit des capitaux lorsqu'elle « achète, dissimule, accepte à titre de sûreté réelle, modifie ou transfère un bien résultant d'une activité criminelle ou qu'elle accepte d'en prendre possession ou en est le bénéficiaire, avec l'intention d'en tirer profit, d'en dissimuler la provenance réelle ou d'aider une personne impliquée dans cette activité ». La Loi répertorie toutes les infractions sous-jacentes visées, et notamment la corruption nationale et transnationale, que l'infraction ait été commise en Grèce ou à l'étranger.

76. Le blanchiment de capitaux est passible, en Grèce, d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans. Si le coupable blanchit des capitaux à titre professionnel ou s'il s'agit d'un récidiviste, la peine minimale est de dix ans d'emprisonnement. Au moment de la mission sur place, la Grèce a indiqué qu'aucune amende n'est prévue, mais que l'instrument utilisé pour commettre une infraction sous-jacente (un pot-de-vin, par exemple), les produits d'une infraction sous-jacente et les biens acquis à l'aide de ces produits sont confisqués. Si leur confiscation est impossible, le tribunal peut infliger une amende d'un montant équivalent. Après la mission sur place, la Grèce a modifié sa position et a indiqué que l'imposition d'une amende est aussi possible pour le blanchiment de capitaux en vertu de l'article 81 du Code pénal²⁷.

77. La responsabilité des personnes morales peut également être engagée en cas de blanchiment de capitaux. Si une infraction sous-jacente répertoriée dans la Loi 2331/1995 se traduit par un « avantage financier direct » pour une personne morale dont les administrateurs ou les dirigeants connaissent la source de cet avantage, la personne morale peut alors être condamnée à verser une amende administrative représentant de trois à dix fois la valeur de cet avantage. La personne morale peut également être soumise à une interdiction temporaire ou permanente d'exercer son activité, de recevoir des aides publiques ou de participer à des appels d'offres publics. Les peines sont moindres lorsque les administrateurs ou dirigeants de la personne morale se sont montrés négligents au regard de la source de l'avantage (article 8 de la Loi 2928/2001).

(b) Déclaration des cas de blanchiment de capitaux

78. L'existence d'un système efficace de déclaration des opérations suspectes qui pourraient servir au blanchiment de capitaux peut conduire à la détection de l'infraction sous-jacente. En Grèce, l'article 4 de la Loi 2331/1995 impose aux établissements de crédit ou aux institutions financières d'analyser chaque

²⁷ L'article 81 du Code pénal permet à la cour d'imposer une amende « en combinaison avec une peine de garde » lorsqu'un crime « émane des causes d'un profit ».

transaction pouvant avoir un lien avec le blanchiment de capitaux et de mettre en œuvre des procédures internes de détection et de déclaration des transactions de cette nature. Ces obligations s'étendent aux succursales étrangères de ces établissements ou institutions. Aux termes de l'article 7 de la Loi 2331/1995, toutes les opérations suspectes doivent être déclarées à la cellule de renseignements financiers de Grèce, à savoir le « Comité ». Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions administratives à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'une institution financière dépourvue de dispositifs adéquats de contrôle et de communication internes.

79. A l'issue de la mission sur place, la Grèce a déclaré que le gouvernement allait proposer prochainement au Parlement un projet de modifications de la Loi 2331/1995. Aux termes des modifications proposées, une personne qui manque à son obligation de déclarer une transaction suspecte en raison d'une négligence grave peut être condamnée à une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. Une personne qui fournit des informations fausses ou mensongères est passible de la même peine.

80. La responsabilité de la collecte et de l'analyse de toutes les déclarations d'opérations suspectes (DOS) incombe au Comité. Le Comité est présidé par un juge ou un procureur public confirmé. Ses 13 autres membres sont issus de divers ministères, du SDOE, des secteurs de la banque et des valeurs mobilières, ainsi que des instances de contrôle de ces domaines d'activité. Les membres ne travaillent pour le Comité qu'à mi-temps et se réunissent habituellement une fois par semaine. Le Comité compte également quatre agents permanents. Lorsque le Comité souhaite mener des enquêtes, il requiert l'assistance du SDOE et, si nécessaire, des forces de police.

81. La Banque de Grèce est responsable de l'application des obligations de déclaration dans le secteur bancaire. La Banque diffuse, à l'intention de toutes les institutions financières, des circulaires et des décisions détaillant les modalités de mise en œuvre des obligations de déclaration. Toutes les institutions doivent être dotées de procédures de vérification et de contrôle internes validées par la Banque. La Banque de Grèce réalise des inspections annuelles sur place pour faire appliquer ces règles. La Banque assiste également les institutions financières en leur fournissant des lignes directrices sur les modalités de mise en œuvre de procédures de déclaration et de contrôle internes. Elle diffuse de nouvelles règles, réglementations et typologies par le biais de circulaires et par Internet, bien que ces supports ne semblent pas traiter en particulier de la corruption transnationale. De plus, la Banque de Grèce rencontre régulièrement des représentants d'institutions financières grecques pour discuter des toutes dernières typologies.

82. Le secteur privé organise des programmes de formation et de sensibilisation supplémentaires. La Fédération bancaire hellénique propose des séminaires aux salariés des banques et a remis à ses membres des documents sur des sujets tels que le devoir de vigilance concernant la clientèle. Elle organise régulièrement des réunions entre le Comité et les déontologues des banques adhérentes afin de discuter des typologies et des procédures de déontologie. Par voie de circulaires, elle informe ses adhérents des modifications apportées à la législation.

83. Des représentants des institutions financières ont corroboré la plus grande partie des éléments ci-dessus. Toutes les institutions représentées étaient dotées de codes de déontologie s'appliquant aux succursales grecques et étrangères. Chacune d'elles avait assuré à ses salariés une formation sur le blanchiment de capitaux, par le biais de séminaires, présentations, dossiers d'information et ressources Internet. Dans certains cas, ces formations ont également été proposées aux salariés travaillant à l'étranger.

84. Les examinateurs principaux ont été satisfaits d'apprendre que certains de ces programmes concernaient spécifiquement le blanchiment des produits de la corruption. Une grande banque avait élaboré des principes (disponibles sous forme imprimée ou électronique) consacrés au traitement des personnes

politiquement exposées²⁸. Le code d'une autre banque consacrait un paragraphe à la corruption. Selon la Banque de Grèce, les procédures et typologies de plusieurs autres banques helléniques non représentées lors de la mission sur place mentionnent également la corruption.

(c) Statistiques

85. Les examinateurs principaux sont satisfaits de constater que le système de déclaration des opérations suspectes en Grèce a donné lieu à des enquêtes sur des affaires de corruption. De 2001 à 2003, le Comité a reçu trois DOS portant sur des soupçons de corruption d'agents publics étrangers, même si des enquêtes complémentaires ont permis de les dissiper. De plus, le Comité a reçu 15 DOS concernant des cas de corruption nationale depuis 2001. Six de ces affaires ont été transmises au Parquet et ont débouché sur des poursuites pénales. Les autres affaires ont été classées faute de preuves suffisantes²⁹.

(d) Programme d'amnistie fiscale

86. Suivant l'exemple de plusieurs pays, la Grèce a adopté un programme de rapatriement d'actifs du 4 août 2004 au 4 février 2005 (article 38 de la Loi 3259/2004). Les participants au programme peuvent transférer des actifs de l'étranger vers la Grèce moyennant une taxe de 3 % sur la valeur de ces actifs. L'auteur du transfert est alors dégagé de ses obligations fiscales antérieures concernant les actifs transférés. Le gouvernement grec a prolongé son programme de trois mois, car le montant des fonds rapatriés a été nettement moins important que prévu³⁰.

87. Tout particulier ou toute entité redevable de l'impôt en Grèce peut bénéficier de ce programme. Le rapatriement doit se faire par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'une autre institution financière implanté en Grèce. L'auteur du transfert doit soumettre à l'institution financière une déclaration ou une autorisation écrite. Après la mission sur place, les autorités grecques ont ajouté que l'auteur du transfert a l'obligation de spécifier le nom de l'auteur du transfert et la source des fonds dans la déclaration.

88. Les examinateurs principaux craignent que le programme ne soit utilisé pour dissimuler des versements de pots-de-vin et des produits d'actes de corruption. Selon les autorités grecques, le programme exonère l'auteur du transfert de ses seules infractions fiscales ; des lois comme la Loi 2331/1995 sur le blanchiment de capitaux restent applicables, tout comme les mesures anti-blanchiment (telle la déclaration d'opérations suspectes). Toutefois, il reste des incertitudes quant à savoir si les obligations de déclaration des actes de blanchiment de capitaux s'appliquent au rapatriement d'actifs et de quelle manière. En particulier, les examinateurs principaux craignent que la déclaration remplie par l'auteur du transfert ne comporte que peu d'informations sur l'origine et la nature de l'actif en question. Si tel est le cas, il pourrait

²⁸ Une personne politiquement exposée (PPE) est une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger ; par exemple, de Chef d'État ou de gouvernement, de politiciens de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Pour plus de renseignements, voir Glossaire et Recommandation 6 des *Quarante Recommandations (2003)*, Groupe d'action financière, Paris.

²⁹ Au total, le Comité a reçu 753 DOS en 2003, dont 20 ont été transmises au Parquet en vue de poursuites, à la suite de quoi 30 millions EUR d'actifs ont été gelés. Quelque 131 DOS font encore l'objet d'une enquête, tandis que les autres affaires ont été classées pour défaut de preuves. En 2002, le Comité a reçu 840 DOS, dont 30 ont été transmises au Parquet en vue de poursuites, à la suite de quoi 25 millions EUR d'actifs ont été gelés. Cent trente-sept affaires font encore l'objet d'une enquête.

³⁰ Kathimerini English Edition (4 février 2005), "Amnesty Fails to Lure Back Funds", *Kathimerini English Edition*, Athènes.

être extrêmement difficile de déterminer si les actifs constituent des versements de pots-de-vin ou des produits d'actes de corruption. La Grèce a été dans l'incapacité de préciser si les actifs rapatriés dans le cadre du programme ont donné lieu à des DOS.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce d'accorder une attention particulière aux informations résultant des mesures présentes et futures d'amnistie fiscale de façon à prévenir l'utilisation abusive de ces mesures à des fins de dissimulation de pots-de-vin.

9. Dénonciation et protection des témoins

(a) Dénonciation et protection des dénonciateurs

89. Selon les représentants helléniques rencontrés lors de la mission sur place, la dénonciation est courante en Grèce en raison d'une disposition réglementaire de longue date obligeant toutes les personnes prenant connaissance d'une infraction pénale à en informer le Parquet ou toute autre autorité répressive (article 40 du Code de procédure pénale). Les autorités grecques estiment qu'il y a eu de nombreuses condamnations en vertu de cette disposition pour non déclaration d'infraction pénale, mais elles n'ont pas pu fournir de statistiques dans ce sens. Après la visite sur place, elles ont ajouté que selon un rapport récent la Police hellénique reçoit moins de signalements de la part de dénonciateurs, mais qu'une proportion plus grande de signalements vient de sources identifiées.

90. Les représentants du secteur privé et de la société civile ne partagent pas cet avis. Un représentant a déclaré que les Grecs se montrent généralement réticents à dénoncer les infractions du fait d'événements historiques récents. Cette affirmation va dans le sens d'une récente déclaration des autorités helléniques³¹.

91. Cette réticence à l'égard de la dénonciation pourrait être en partie attribuable à l'absence d'initiatives des pouvoirs publics dans ce domaine. Le SDOE est peut-être l'une des rares instances publiques à avoir fait des efforts à cet égard. Il a déclaré avoir envoyé des lettres et des circulaires demandant aux citoyens et aux entreprises de signaler tout méfait dont ils prendraient connaissance. Ses membres se sont rendus dans les locaux d'entreprises et d'associations professionnelles dans ce même but. Le SDOE a instauré un comité et une ligne d'assistance afin de recueillir les plaintes. Néanmoins, on ne sait pas dans quelle mesure l'accent a été mis sur la corruption transnationale dans le cadre de ces initiatives. D'après la réponse apportée par la Grèce en page 7 du questionnaire de la Phase 2, la ligne d'assistance semble être surtout utilisée pour signaler des infractions fiscales.

92. Les déficits en termes de signalements d'infractions pourraient également s'expliquer par une protection insuffisante des dénonciateurs contre les mesures de représailles prises par leurs employeurs. Aucune loi ne traite spécifiquement de cette question. Lors de la mission sur place, un universitaire et un juge ont estimé qu'un dénonciateur pouvait invoquer l'article 281 du Code civil (consacré à un abus de droits) afin d'attaquer en justice un employeur pour licenciement abusif. D'autres participants ont expliqué que cette disposition ne s'appliquait pas ou ne pouvait être invoquée qu'en dernier recours.

93. En l'absence de législation spécifique, la protection des dénonciateurs doit être assurée par des accords collectifs et par les codes de conduite des entreprises. L'existence de telles sources semble incertaine en Grèce. Le Code des agents de la fonction publique (Loi 2683/1999), qui s'applique à la plupart des fonctionnaires, et le Code de conduite des entreprises cotées à la Bourse d'Athènes et des

³¹ GRECO (17 mai 2002), *Rapport d'Évaluation sur la Grèce, Premier Cycle d'Évaluation*, Conseil de l'Europe, GRECO, Strasbourg, para. 10.

personnes liées (Règlement 5/204/14/14.11.2000 de la CHMF) ne mentionnent pas la déclaration des infractions pénales. Un représentant syndical a expliqué que la protection serait suffisante uniquement si une allégation s'avérait fondée. La plupart des grandes entreprises se sont dotées d'un code de conduite, mais les exemplaires des codes remis à l'équipe des examinateurs n'encouragent ni ne protègent guère les dénonciateurs. Une entreprise a précisé que son code de conduite protégeait l'identité du dénonciateur.

94. Les représentants officiels grecs ont déclaré que leur gouvernement envisage d'élargir la portée de la protection des dénonciateurs. Cet élargissement, si tant est qu'il ait lieu, devrait être restreint en raison de son coût.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de prendre des mesures pour inciter les salariés (à la fois du secteur public et du secteur privé) à dénoncer les infractions et leur rappeler leur obligation légale de signaler les infractions pénales. Les examinateurs principaux recommandent en outre à la Grèce d'envisager l'introduction de mesures visant à protéger les dénonciateurs (à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé) contre les licenciements et autres formes de représailles.

(b) Protection des témoins

95. En Grèce, la protection des témoins n'existe que pour les témoins « essentiels » qui fournissent des informations sur les activités d'une organisation criminelle ou terroriste (article 9 de la Loi 2928/2001). De même que pour la protection des dénonciateurs, les pouvoirs publics envisagent d'élargir la protection des témoins à d'autres infractions pénales. Là encore, cet élargissement, si tant est qu'il ait lieu, devrait être restreint en raison de son coût.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce d'envisager la mise en place de dispositifs de protection des témoins pour les affaires de corruption transnationale.

C. ENQUÊTES SUR LES ACTES DE CORRUPTION TRANSNATIONALE

1. Les autorités répressives en Grèce

(a) Responsabilité des enquêtes sur les actes de corruption transnationale

(i) Répartition des compétences entre l'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE) et la Division des affaires intérieures de la Police hellénique

96. Une première lecture de la législation pertinente donne à penser que les enquêtes sur les actes de corruption nationale et transnationale relèvent de la compétence de différents organismes. La responsabilité des enquêtes sur les actes de corruption nationale incombe à la Division des affaires intérieures de la Police hellénique (DAI) qui dépend du ministère de l'Ordre public (article 1(2) de la Loi 2713/1999, modifié par l'article 2(1) de la Loi 3103/2003). La responsabilité des enquêtes sur les actes de corruption transnationale incombe à l'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE) qui dépend du ministère de l'Économie et des Finances (article 4 de la Loi 2656/1998). Le SDOE est également responsable des enquêtes sur les actes de criminalité financière portant atteinte aux intérêts financiers de l'État, sur le trafic de stupéfiants et d'armes à feu, ainsi que sur les infractions fiscales.

97. Cette répartition des responsabilités n'était pas aussi claire lors de la mission sur place. Le ministère de la Justice, le SDOE et la DAI ont indiqué que le SDOE a la compétence exclusive pour la corruption transnationale. Des juges, des procureurs et, par la suite, le ministère de la Justice ont affirmé que tous les services de police et le SDOE sont compétents, même si cela semble être en contradiction directe avec l'article 4 de la Loi 2656/1998.

98. A l'issue de la mission sur place, les autorités grecques ont indiqué que l'article 4 de la Loi 2656/1998 octroie au SDOE la responsabilité première de la mise en œuvre de la Convention et des enquêtes sur les actes de corruption transnationale. Cela étant, lorsqu'un acte de corruption transnationale est signalé à la police ou au procureur, il leur appartiendra d'enquêter immédiatement sur l'affaire après notification au SDOE.

(ii) Le Service des enquêtes spéciales

99. Après la mission sur place, la Grèce a procédé à une remise à plat du SDOE en le remplaçant par le Service des enquêtes spéciales (YPÉE) (Loi 3296/2004). L'organisation interne de l'YPÉE diffère considérablement de celle du SDOE. Aux termes de la nouvelle législation, la responsabilité des enquêtes sur les actes de corruption transnationale incombe au Département de l'entraide administrative et des contrôles de la Direction du soutien administratif de l'YPÉE. Le Département est également chargé d'enquêter sur les actes de corruption nationale et d'étudier les contrôles d'audits financiers lorsqu'il existe des raisons suffisantes de suspecter des fraudes. L'YPÉE prévoit de faire une déclaration officielle au sujet de ses compétences, en mettant tout particulièrement l'accent sur ses responsabilités concernant les enquêtes sur les actes de corruption transnationale.

(iii) Conclusion

100. L'attribution de la responsabilité des enquêtes sur les actes de corruption transnationale est moins claire en pratique que dans la Loi 2656/1998 (modifiée par la Loi 3296/2004). Ce qui est clair, c'est que la DAI et l'YPÉE (ex-SDOE) ont tous deux compétence pour enquêter sur les actes de corruption transnationale. Cette situation est facteur de plusieurs difficultés tenant, par exemple, à l'existence éventuelle d'enquêtes concurrentes, à la coordination des enquêtes menées par différents services, à l'échange de renseignements et aux conflits de compétence. La récente refonte du SDOE ne semble pas avoir éclairci ces points.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce d'élaborer des procédures relatives à la coordination, à l'échange de renseignements et au règlement des conflits de compétence entre la DAI et l'YPÉE. Ils recommandent également au Groupe de travail d'assurer le suivi de cette question pour en contrôler l'évolution.

(b) Formation et ressources

(i) L'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE)

101. Le SDOE compte 1 000 officiers et 300 agents administratifs. Une partie du budget du ministère de l'Économie et des Finances est allouée au SDOE, même si les représentants présents lors de la mission sur place n'ont pu préciser son montant ni indiquer quelle part du budget lui était consacrée. Les représentants du SDOE participant à la mission sur place ont qualifié ses ressources humaines et financières de « satisfaisantes ».

102. Les membres du personnel du SDOE reçoivent une formation du ministère de l'Économie et des Finances. Ils ont une grande expérience des enquêtes sur les infractions fiscales et douanières, car ils sont pour la plupart détachés par le ministère de l'Économie et des Finances. Leur expérience et leur formation sont sans doute plus limitées en matière d'infractions de corruption. Ils sont tenus de participer à des cours sur la corruption en général, et à des séances de formation organisées par l'École de l'administration publique. Ils doivent confirmer par écrit qu'ils ont lu la Loi 2656/1998 et qu'ils en connaissent le contenu. Le SDOE a organisé divers séminaires sur la Convention et sur les lois d'application au niveau central, à Athènes, mais pas au niveau régional.

103. Les officiers du SDOE travaillant à l'extérieur d'Athènes ont émis un avis légèrement différent. Ils ont déclaré qu'il n'y avait eu aucun séminaire sur la corruption (nationale ou transnationale) ni sur la Convention. Selon eux, la Convention est récente et il faudra encore du temps avant que des affaires de corruption transnationale ne soient détectées.

104. Les examinateurs principaux craignent que les agents du SDOE ne soient pas suffisamment formés à la corruption transnationale. Les membres du SDOE sont issus du ministère de l'Économie et des Finances, mais pas des organismes répressifs. Alors que les agents du SDOE bénéficient d'une formation sur des questions théoriques comme le contenu de la Loi 2656/1998, ils ne semblent pas en avoir reçu sur les aspects pratiques des enquêtes sur les affaires de corruption, comme le *modus operandi* des auteurs de ces infractions pénales ou les moyens de recueil des preuves. Contrairement à la DAI (qui est chargée des infractions de corruption nationale), le SDOE n'a aucune expérience des enquêtes sur les infractions de corruption. Il serait peut-être intéressant d'attribuer la compétence des enquêtes sur les actes de corruption nationale et étrangère à un seul organisme, de sorte que l'expérience des enquêtes sur les affaires de corruption nationale puisse être mise à profit dans les affaires de corruption transnationale.

105. Après la mission sur place, la Grèce a déclaré que la création de l'YPEE nécessitera une « refonte complète » de son programme de formation et que l'accent sera mis en particulier sur toutes les formes de criminalité économique internationale. Toutefois, elle n'a pas donné plus de précisions.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de dispenser des formations sur les aspects pratiques des enquêtes concernant les actes de corruption transnationale à l'intention du personnel de l'YPEE. Ils lui recommandent également d'envisager d'attribuer la compétence des enquêtes sur les affaires de corruption nationale et transnationale à un seul organisme chargé de l'application de la loi.

(ii) *La Division des affaires intérieures (DAI) de la Police hellénique*

106. Deux institutions dispensent des formations aux officiers de la DAI. L'Académie de police grecque, qui vient d'acquérir le statut d'université, propose un cursus de quatre années aux nouvelles recrues qui ont réussi le concours d'entrée. L'Académie propose également des conférences et des programmes d'études avancées à tous les officiers en exercice en Grèce. De plus, l'École de la sécurité nationale offre à intervalles réguliers des formations à tous les officiers en exercice.

107. En termes de contenu, les programmes de l'Académie comprennent des modules sur le blanchiment de capitaux et la corruption nationale. La corruption transnationale y a été ajoutée en 2004 seulement. En 2005, l'Académie et l'École de la sécurité nationale ont toutes deux l'intention de proposer une série de conférences données par des agents du SDOE et de la DAI sur les aspects pratiques des enquêtes concernant les affaires de corruption nationale et transnationale.

108. La Police hellénique propose des séminaires supplémentaires sur des questions comme le blanchiment de capitaux, mais aucun séminaire sur la corruption, qu'elle soit nationale ou transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à l'Académie de police grecque et à l'École de la sécurité nationale de mettre en œuvre leurs initiatives visant à proposer, aux officiers de police et aux nouvelles recrues, des programmes de formation sur les aspects pratiques des enquêtes concernant des affaires de corruption transnationale.

2. Les magistrats (juges et procureurs)

109. L'École nationale de la magistrature de Thessalonique offre une formation de 18 mois aux futurs juges et procureurs. Ce programme aborde des questions théoriques et pratiques. En novembre 2004, l'École a proposé pour la première fois des cours sur la corruption, et notamment sur la corruption transnationale.

110. L'École assure également la formation continue à travers des séminaires et des cours, bien que les séminaires aient été jusqu'à présent consacrés uniquement à la corruption en général, et non à la corruption transnationale. Elle avait prévu d'organiser, au début du mois de novembre 2004, une conférence sur le droit pénal consacrée à des thèmes comme la corruption, et notamment la corruption transnationale, et la Convention, mais il n'est pas certain que cette conférence ait eu lieu. Selon les autorités grecques, les juges et les procureurs exerçant en dehors d'Athènes bénéficient d'une formation similaire sur des sujets d'actualité et sur l'évolution du droit, même si les procédures de formation émanent d'Athènes.

111. L'Association des études juridiques est un organisme distinct, qui propose aux juges des juridictions d'appel des formations supplémentaires sur l'évolution du droit. On ne sait pas si l'Association a dispensé des formations sur la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à l'École nationale de la magistrature de poursuivre ses programmes de formation sur la corruption transnationale à l'intention des procureurs et des juges, et notamment des nouvelles recrues.

3. Levée du secret bancaire

112. Le SDOE peut obtenir des renseignements bancaires. Les agents du SDOE peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir accès à des données bancaires confidentielles sous la supervision d'un procureur attaché à la SDOE (articles 2(6) et 4(12) de la Loi 2343/1995). La YPEE a conservé les mêmes pouvoirs.

113. La DAI peut obtenir la levée du secret bancaire lorsqu'elle enquête sur une affaire de corruption. Les pouvoirs d'investigation de la DAI sont régis par sa loi d'habilitation (Loi 2713/1999). L'article 6(2) de cette Loi dispose qu'un procureur peut demander la levée du secret bancaire au cours d'une enquête préliminaire concernant une infraction relevant de la compétence de la DAI.

4. Entraide judiciaire et extradition

(a) *Entraide judiciaire*

114. L'importance de l'entraide judiciaire aux termes de la Convention est double. Premièrement, les parties à la Convention sont tenues d'accorder une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux (Article 9). Deuxièmement, pour que les poursuites soient efficaces en cas de corruption transnationale, les parties elles-mêmes doivent pouvoir rechercher des preuves à l'étranger et les utiliser, de manière efficiente.

115. Selon les autorités nationales, la Grèce a signé des conventions bilatérales et multilatérales sur l'entraide judiciaire avec la quasi-totalité de ses principaux partenaires pour le commerce et l'investissement³². L'exécution des demandes est principalement régie par les articles 457-461 du Code de procédure pénale. La même procédure s'applique, que l'enquête concerne une personne physique ou une personne morale. La double incrimination ne constitue pas une condition préalable pour accorder l'entraide. Depuis 2000, le ministère de la Justice a traité plus de 15 000 demandes, mais aucune d'elles ne concernait un cas de corruption transnationale. Sur cette même période, le ministère n'a rejeté qu'une demande d'entraide. Il faut généralement entre un mois et un an à la Grèce pour accéder à une demande.

(b) *Extradition*

116. En matière d'extradition, la Grèce entretient des relations avec la plupart de ses partenaires pour le commerce et l'investissement³³. De plus, la Convention peut faire office de convention d'extradition vers et depuis le pays d'une autre partie. La Grèce a également mis en œuvre le Mandat d'arrêt européen (Loi 3251/2004). La réciprocité et la double incrimination constituent des conditions préalables pour autoriser l'extradition. Les ressortissants grecs ne peuvent pas être extradés, mais ils seront poursuivis en Grèce. Depuis 2000, le ministère de la Justice a traité plus de 380 demandes d'extradition (émanant de pays étrangers ou de la Grèce), dont aucune ne portait sur une affaire de corruption transnationale. Selon les autorités helléniques, une demande d'extradition formulée par un pays étranger est généralement exécutée dans les trois mois.

D. POURSUITE DES INFRACTIONS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE ET DES INFRACTIONS CONNEXES

1. L'infraction de corruption transnationale

(a) *Éléments de l'infraction*

(i) *Définition des « agents publics étrangers »*

117. Au moment de l'examen de la Phase 1, la Loi 2656/1998 ne donnait pas de définition des « agents publics étrangers ». Les autorités helléniques avaient déclaré que les tribunaux grecs devraient donc s'inspirer de la définition des « agents publics » figurant dans les dispositions du Code pénal concernant la corruption nationale. Cela étant, le Groupe de travail craignait que la définition du Code pénal ne soit plus restrictive que celle de la Convention.

³² Voir la liste complète en Annexe 3.

³³ Voir la liste complète en Annexe 3.

118. La Grèce a modifié la Loi 2656/1998 depuis l'examen de la Phase 1. L'article 2(1) de la Loi 2656/1998 proscrit désormais la corruption d'un « agent public étranger, au sens de la Convention de l'OCDE ratifiée dans l'article 1 de la présente Loi ». Cette référence à la Convention devrait transposer pleinement la définition de « l'agent public étranger » de la Convention dans la Loi 2656/1998, dissipant ainsi les craintes exprimées précédemment.

(ii) *Utilisation par un agent de sa position au-delà de ses pouvoirs et application directe de la Convention*

119. Au cours de l'examen de la Phase 1 (p. 5), la Grèce a indiqué que, « selon la jurisprudence et la doctrine dominantes, l'infraction est uniquement constituée lorsque l'agent agit ou s'abstient d'agir dans l'exécution des compétences qui lui sont conférées par la loi, par décret, règlement, circulaire ou instruction ; elle n'est pas établie lorsqu'un agent use de sa fonction en outrepassant ses compétences ». Cependant, conformément à l'article 28(1) de la Constitution, les tribunaux grecs appliqueraient directement la Convention afin d'élargir le champ de la Loi 2656/1998 afin de couvrir de telles situations :

28.(1) Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit interne hellénique et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité.

120. Les représentants rencontrés durant la mission sur place ont expliqué qu'en raison de l'existence de cette disposition dans la Constitution, les conventions internationales ratifiées font partie du droit hellénique interne et ont plus de force qu'une loi nationale (mais moins que la Constitution). Les tribunaux interprètent généralement les lois dans le respect des conventions internationales et jugent les lois contradictoires avec de telles conventions comme étant sans effet.

121. En dépit des assurances données par les autorités grecques, le Groupe de travail doutait au cours de la Phase 1 que l'application directe de la Convention puisse remédier aux imperfections de la Loi 2656/1998.

122. Lors de la mission sur place, la Grèce a réitéré sa position. Après la mission sur place cependant, la Grèce a avancé que l'article 2(1) de la Loi 2656/1998 couvre également la corruption d'agents qui utilisent leur position au-delà de leurs pouvoirs. L'application directe de la Convention ne serait donc pas nécessaire³⁴. La Grèce n'a pas fourni de jurisprudence à l'appui de sa nouvelle position.

(iii) *Corruption par une entreprise ayant fait l'offre la mieux disante*

123. La Loi 2656/1998 interdit les pots-de-vin visant à obtenir ou à conserver « un marché qui ne soit pas équitable, ou un autre avantage pécuniaire ou d'une autre nature qui ne soit pas dû »³⁵. Durant l'examen de la Phase 1 (p. 5), des doutes ont été formulés quant à savoir si la loi s'applique à un corrupteur qui a fait l'offre la mieux disante comme l'exige le Commentaire 4 de la Convention. Une fois encore, la Grèce a répondu que l'application directe de la Convention pallierait toute insuffisance.

124. La Grèce n'a pas modifié la Loi 2656/1998 sur ce point depuis l'examen de la Phase 1. Pendant la mission sur place, elle a maintenu sa position. Après la mission sur place, cependant, les autorités

³⁴ La question de l'application directe de la Convention sera discutée dans la section D.1.(c)(iii).

³⁵ Durant la Phase 1, ce passage de la Loi 2656/1998 a été traduit par pot-de-vin « visant à obtenir ou à conserver un avantage indu ou tout autre bénéfice indu ».

grecques ont indiqué que l'article 2(1) de la Loi 2656/1998 s'applique à l'infraction de corruption commise par une personne qui a fait l'offre la mieux disante. L'application directe de la Convention ne serait donc pas nécessaire. La Grèce n'a pas fourni de jurisprudence à l'appui de sa position.

(iv) *Conclusion*

125. Les examinateurs principaux accueillent favorablement la modification apportée par la Grèce à la Loi 2656/1998 afin de faire expressément référence à la définition de « l'agent public étranger » figurant dans la Convention. Ils continuent néanmoins de craindre que la Loi 2656/1998 ne s'applique pas à la corruption d'un agent public étranger qui utilise sa position au-delà de ses pouvoirs, ou à un corrupteur qui a fait l'offre la mieux disante.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail effectue un suivi de l'application effective de la Loi 2656/1998 aux situations suivantes : (1) à la corruption d'un agent public étranger qui utilise sa position au-delà de ses pouvoirs et (2) à un corrupteur ayant fait l'offre la mieux disante.

(b) *Compétence*

(i) *Compétence territoriale*

126. L'article 4(1) de la Convention impose à une partie « d'établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Aux termes de la législation hellénique, la compétence territoriale s'applique « à tous les actes commis sur le territoire grec, même s'ils le sont par des ressortissants étrangers ». Un acte est considéré comme ayant été commis en un lieu « lorsque le coupable a commis [en ce lieu] tout ou partie de l'acte ou de l'omission répréhensible, ainsi que lorsque le résultat répréhensible y a été obtenu [...] » (articles 5 et 16 du Code pénal).

127. Les autorités grecques assurent que la portée de ces dispositions est clairement définie. Par exemple, la compétence territoriale serait applicable lorsqu'une personne, en Grèce, organise par téléphone une réunion avec un agent public étranger (sans offrir ni promettre de pot-de-vin). Puis cette personne part à l'étranger et elle offre et verse un pot-de-vin à l'agent public étranger. Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement que la compétence territoriale s'applique lorsqu'un particulier, en Grèce, donne l'instruction à un agent qui se trouve à l'étranger d'offrir un pot-de-vin à un agent public étranger. La Grèce n'a cependant pas fourni de jurisprudence à l'appui de sa position.

(ii) *Compétence fondée sur la nationalité*

128. Les parties à la Convention ayant compétence pour poursuivre leurs ressortissants en raison d'infractions commises à l'étranger doivent établir la même compétence à l'égard de la corruption transnationale, selon les mêmes principes (Article 4(2) de la Convention). En Grèce, étant donné que la corruption transnationale constitue un délit, la compétence fondée sur la nationalité peut être invoquée à condition que le gouvernement du pays dans lequel le délit a été commis dépose une plainte³⁶. Selon un

³⁶ L'article 6 du Code pénale dispose que :

6.(1) La législation pénale grecque s'applique également à tout acte qu'elle considère comme un crime ou un délit, ayant été commis à l'étranger par un ressortissant grec, lorsqu'un tel acte est considéré comme un acte répréhensible par la législation du pays où il a été commis, ou s'il a été commis dans un pays en proie à une crise constitutionnelle.

représentant participant à la mission sur place, cette condition s'explique par la volonté de respecter la souveraineté des États étrangers.

129. Au cours de l'examen de la Phase 1 (p. 18), le Groupe de travail a mis en doute l'efficacité de ce principe pour invoquer la compétence fondée sur la nationalité. La Grèce n'a apporté aucune modification législative à cet égard. Elle n'a pas non plus fourni de cas de jurisprudence ou d'explications pour dissiper ces préoccupations.

130. Les examinateurs principaux ont également des doutes quant aux raisons invoquées pour exiger le dépôt d'une plainte de la part d'un gouvernement étranger, à savoir le respect de la souveraineté de cet État. Le dépôt d'une plainte n'est pas nécessaire pour invoquer la compétence fondée sur la nationalité afin de poursuivre les crimes. Il n'est pas nécessaire non plus pour poursuivre les infractions de corruption d'agents de l'Union européenne (article 6 de la Loi 2802/2000). La suppression de cette condition dans les dispositions de la Convention concernant la corruption transnationale dissipera non seulement les inquiétudes des examinateurs principaux, mais elle harmonisera également les régimes législatifs applicables à la corruption des agents de l'UE et des autres pays.

131. Après la mission sur place, les autorités grecques ont ajouté que les problèmes liés à la compétence fondée sur la nationalité devraient être peu fréquents dans les affaires de corruption transnationale. D'après elles, la plupart de ces affaires vont de pair avec des opérations de blanchiment de capitaux. En pareils cas, il n'est pas nécessaire d'invoquer la compétence fondée sur la nationalité car l'infraction de blanchiment de capitaux telle que définie en Grèce couvre également les infractions principales qui sont commises hors de Grèce. De même, la Grèce peut invoquer la compétence fondée sur la nationalité pour poursuivre les infractions de corruption de juges étrangers sans l'accord de l'État étranger concerné, après que cette infraction aura été requalifiée en crime.

Commentaire

La Grèce continue d'exiger que le gouvernement du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise dépose une plainte avant d'invoquer la compétence fondée sur la nationalité pour poursuivre une infraction de corruption transnationale. Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de supprimer cette condition. Ils recommandent également au Groupe de travail de contrôler l'exercice par la Grèce de la compétence territoriale et de la compétence fondée sur la nationalité pour les infractions de corruption transnationale, lorsque des cas se présenteront.

(c) Moyens de défense et exemptions de poursuites

(i) État de nécessité et extorsion

132. Les représentants grecs ont déclaré qu'il n'est pas possible d'user de l'état de nécessité dans une affaire de corruption transnationale. Pour invoquer ce moyen de défense, il faut prouver l'existence d'un danger imminent qui n'est pas imputable au prévenu et qu'il est impossible d'empêcher par d'autres

[...]

(3) En ce qui concerne les délits, il est nécessaire, aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, que la victime dépose plainte en demandant que des poursuites soient engagées ou que le gouvernement du pays où le délit a été commis fasse une telle demande.

Selon les autorités grecques, il n'y a pas de « victime » dans une infraction de corruption : « Le bien qui a pâti de l'infraction de corruption (active) d'un agent public est l'État » (réponse de la Grèce au questionnaire de la Phase 2, p. 19).

moyens. L'impact de l'acte illicite doit également être sensiblement moindre « par sa forme et son importance » que le danger évité (article 25 du Code pénal). On peut citer l'exemple d'une personne qui brise une vitre et pénètre dans une maison pour sauver un occupant d'une tentative d'homicide.

133. Les autorités helléniques ont déclaré que l'extorsion se définit en Grèce comme la demande d'un paiement indu. L'extorsion ne constitue pas un moyen de défense en cas de corruption ; au contraire, si un agent public extorque une somme à un particulier et que celui-ci paie l'agent, le particulier sera en règle générale coupable de corruption. Les autorités helléniques n'ont pas fourni de cas de jurisprudence allant dans ce sens, car elles ne pensent pas que ce moyen de défense ait jamais été invoqué dans une affaire de corruption nationale.

(ii) *Repentir réel*

134. L'article 236 du Code pénal prévoit la possibilité d'invoquer le « repentir réel ». Un corrupteur n'est pas passible d'une sanction s'il avoue son crime avant que les autorités chargées de l'application de la loi n'engagent une enquête préliminaire. Le pot-de-vin octroyé n'est pas confisqué, mais rendu au corrupteur. Bien que l'article 236 traite de la corruption active nationale, les représentants grecs ont confirmé que ce moyen de défense s'applique également à la corruption transnationale.

135. La Grèce s'est exprimée sur ce moyen de défense après la mission sur place. Quand un corrupteur signale l'affaire aux autorités répressives, des poursuites sont engagées, car le principe de légalité des poursuites continue de s'appliquer. Seul un tribunal peut décider en dernier ressort de clore les poursuites à l'encontre du corrupteur. Les tribunaux grecs tendent cependant à ne pas exonérer complètement le corrupteur, mais à lui imposer une peine légère, en tenant compte de facteurs tels que son degré de coopération. De plus, le pot-de-vin est rendu au corrupteur, mais tous les produits de la corruption sont confisqués en vertu de l'article 76(1) du Code pénal. La Grèce n'a pas fait référence à la jurisprudence pour appuyer sa position.

136. Ce moyen de défense peut être contraire à la Convention dans certains cas. Une personne qui a octroyé, offert ou promis un pot-de-vin à un agent public étranger (et a donc commis l'infraction aux termes de l'Article 1 de la Convention) pourrait, dans certains cas, rester impunie si elle avoue son acte suffisamment tôt. La Convention ne prévoit pas que les sanctions imposées soient soumises à de telles conditions.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d'effectuer un suivi de l'application, dans les cas de corruption transnationale, du « repentir réel » visé à l'article 236 du Code pénal.

(iii) *Infractions politiques et infractions affectant les relations internationales*

137. En Grèce, les « infractions politiques » et les « infractions pénales susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État » pourraient être exemptes de poursuites. Le ministère de la Justice, suivant un avis concordant du Conseil des ministres, peut différer ou suspendre les poursuites pour de telles infractions [article 30(2) du Code de procédure pénale].

138. Les autorités grecques ont déclaré qu'il n'existait aucune définition claire des « infractions politiques » et des « infractions pénales susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État ». De plus, aucune règle ni aucun principe directeur ne régit l'utilisation de cette disposition. La décision du ministre de la Justice d'invoquer cette disposition est de nature purement politique. Un juge présente lors de

la mission sur place a estimé que cette disposition était déterminante pour la sécurité nationale de la Grèce. Depuis son adoption en 1951, elle n'a pas été utilisée plus de deux fois.

139. Si elle est invoquée dans une affaire de corruption transnationale, cette exemption de poursuites est en contradiction avec l'Article 5 de la Convention, qui exige que les enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale ne soient pas influencées par « les effets possibles sur les relations avec un autre État ». L'exemption peut également être en contradiction avec le Commentaire 27, qui dispose que les décisions de poursuivre ne doivent pas être « indûment influencées par des préoccupations de nature politique ».

140. Cela étant, les autorités grecques affirment que cette exemption ne s'applique pas à la corruption transnationale. Selon eux, l'Article 5 de la Convention prévaut sur l'article 30(2) du fait de l'application directe de la Convention : « Les tribunaux sont rompus à ce procédé [qui consiste à appliquer directement les conventions internationales] et ils identifient aisément les dispositions nationales *rendues inapplicables* en raison de leur incompatibilité avec une convention internationale » (réponse au questionnaire de la Phase 2, p. 3 ; caractères italiques ajoutés)³⁷. Un universitaire spécialiste du droit pénal a ajouté que la Convention prévaut parce qu'elle a été ratifiée après l'adoption de l'article 30(2) (*lex posterior derogat lex anterior*).

141. La Grèce a fait référence à deux affaires pour étayer sa position. Dans la première affaire, les pouvoirs publics helléniques ont omis de classer certains marécages comme zones protégées tel qu'exigé par une convention internationale. Un tribunal grec a tenu compte de cette convention et effectué le classement. Dans la seconde affaire, un tribunal grec a jugé qu'une interdiction d'acheter des biens immobiliers sur une zone frontalière enfreignait une convention de l'UE. En conséquence, le tribunal a annulé l'interdiction et appliqué la convention européenne.

142. En dépit des affirmations de la Grèce, les examinateurs principaux continuent de douter que la Convention puisse pallier directement une quelconque lacune de la Loi 2656/1998. Premièrement, dans les seules affaires mentionnées par les autorités grecques, les tribunaux ont soit annulé une loi nationale, soit appliqué une convention internationale au profit d'un particulier. Cela n'équivaut nullement à utiliser une convention internationale pour élargir le champ d'application d'une infraction pénale nationale. Une telle mesure est en règle générale défavorable à un prévenu. De fait, les représentants grecs présents lors de la mission sur place se sont accordés à dire que le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) ancré dans la jurisprudence hellénique proscrirait un tel élargissement des lois pénales. Ils ont également précisé qu'aucun tribunal grec n'avait pris une telle décision.

143. Deuxièmement, la Grèce a peut-être affaibli sa position en modifiant la Loi 2656/1998 afin de faire expressément référence à la définition de « l'agent public étranger » figurant dans la Convention. Les tribunaux grecs pourraient en effet interpréter cette modification comme la reconnaissance par les pouvoirs publics que, faute de référence expresse à la Convention dans la Loi 2656/1998, la Convention ne s'applique pas directement.

144. Troisièmement, la Grèce reconnaît que la Convention n'est pas directement applicable. L'Article 1 de la Convention ne dispose pas que la corruption transnationale constitue une infraction, mais simplement que les parties à la Convention doivent prendre les mesures nécessaires pour attribuer la qualification pénale à la corruption transnationale. Il faut donc une législation nationale pour appliquer la Convention en Grèce.

³⁷ Voir la section D.1(a)(ii) Application directe de la Convention.

145. Enfin, l'article 28(1) de la Constitution n'est pas toujours applicable. Cet article s'applique uniquement aux étrangers (vraisemblablement aux personnes qui ne sont pas des ressortissants grecs) uniquement lorsque la « condition de réciprocité » est remplie. Ainsi, même si l'article 28(1) peut être utilisé pour appliquer directement la Convention, les tribunaux grecs agiront ainsi uniquement à l'encontre de personnes dont le pays d'origine a attribué la qualification pénale à la corruption transnationale (par exemple les autres parties à la Convention).

146. En résumé, les examinateurs principaux doutent que la Convention puisse s'appliquer directement à la Loi 2656/1998 pour exclure expressément l'exemption prévue à l'article 30(2) du Code de procédure pénale dans les affaires de corruption transnationale. Si cette exemption existe pour les affaires de corruption transnationale, alors il n'y a pas de garanties suffisantes que des considérations politiques n'influent pas sur une décision d'abandonner les poursuites. Aucun principe directeur ne régit la façon dont le ministre de la Justice exerce son pouvoir discrétionnaire. Aucun mécanisme ne permet non plus de contrôler de manière indépendante la décision du ministre. Aucune action en justice n'étant engagée du fait de cette décision, l'affaire ne sera pas portée devant les tribunaux. Un spécialiste universitaire du droit pense que la seule possibilité d'exercer un contrôle judiciaire est le fait, pour un procureur, de désobéir purement et simplement au ministre et d'aller de l'avant avec les poursuites. Il est plus qu'improbable qu'une telle situation se produise.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de modifier sa législation afin d'exclure expressément de l'infraction de corruption transnationale l'application de l'article 30(2) du Code de procédure pénale.

(iv) *Immunité de poursuites des ministres et secrétaires d'État, anciennement ou actuellement en exercice*

147. L'article 86(1) de la Constitution prévoit l'immunité de poursuites pour certains membres du gouvernement grec. Seule « la Chambre des députés a le droit de mettre en accusation ceux qui sont ou ont été membres du gouvernement ou secrétaires d'État, pour les infractions pénales qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la loi ». Deux questions se posent : quand l'article 86(1) s'applique-t-il et comment lever l'immunité ?

Qui bénéficie de l'immunité ?

148. L'article 86(1) s'applique à « ceux qui sont ou ont été membres du gouvernement ou secrétaires d'État ». Les représentants grecs ont expliqué que cette définition incluait les ministres et les secrétaires d'État, qui peuvent être des représentants non élus.

149. Les examinateurs principaux craignent que l'immunité visée à l'article 86(1) ne soit appliquée en cas de corruption transnationale. Il y a immunité lorsqu'une infraction pénale est commise par une personne concernée « dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la loi ». En théorie, elle pourrait donc bénéficier à un ministre qui serait responsable de la promotion à l'étranger des intérêts commerciaux de la Grèce et qui verserait un pot-de-vin à un agent public étranger pour qu'un contrat soit accordé à une entreprise hellénique. La Grèce a répondu que l'immunité ne serait pas accordée en pareil cas, même si l'infraction pénale a été commise dans l'intérêt de l'État. Aucune affaire ne semble étayer ce point de vue³⁸.

³⁸ Lors de la mission sur place, les représentants grecs ont mentionné une affaire corroborant leur point de vue selon lequel le ministre cité dans l'exemple ne bénéficierait pas de l'immunité de poursuites. La Grèce

Levée de l'immunité

150. Si l'article 86(1) peut s'appliquer à une affaire de corruption transnationale, il convient alors de se demander comment lever l'immunité. Lorsqu'un agent des services de répression suspecte un ministre ou secrétaire d'État actuellement ou anciennement en exercice d'avoir commis une infraction pénale, l'affaire est immédiatement transmise au Parlement. A la demande écrite de 30 membres du Parlement, une commission parlementaire spéciale est convoquée pour enquêter sur l'affaire. Cette commission est dotée des mêmes pouvoirs que le procureur d'un tribunal de première instance. A l'issue de l'enquête, des accusations pénales formelles sont retenues à condition que la majorité des membres du Parlement réunis en session plénière ait donné son accord. En cas d'inculpation, l'affaire est jugée par un Tribunal d'exception, composé de membres de l'*Areios Pagos* et du Conseil d'État (article 86 de la Constitution et Loi 3126/2003).

151. Les examinateurs principaux craignent que des facteurs politiques n'influent sur une décision de classer une affaire de corruption transnationale en vertu de cette procédure. En cas d'immunité, c'est le Parlement (et non un procureur public) qui doit décider s'il convient ou non d'engager des poursuites ; le principe usuel de l'obligation d'engager des poursuites ne s'applique pas. Aucun critère ni principe directeur ne paraît régir ce type de décision. Pas plus que la décision ne semble être révisable. Le Parlement étant un organe politique par nature, des facteurs politiques risquent en théorie d'influer sur la décision, en violation du Commentaire 27 de la Convention. Cette procédure peut également enfreindre l'Article 5 de la Convention, qui dispose que les enquêtes et poursuites concernant une affaire de corruption transnationale ne doivent pas être « influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

Commentaire

Les examinateurs principaux craignent que le processus d'octroi de l'immunité de poursuites conformément à l'article 86(1) de la Constitution ne soit influencé par les facteurs répertoriés dans l'Article 5 et le Commentaire 27 de la Convention. Ils recommandent donc au Groupe de travail d'assurer le suivi de cet aspect pour en contrôler l'évolution.

(d) Délais de prescription et retards dans les procédures

152. Pour lutter efficacement contre la corruption transnationale, le régime de prescription de l'infraction devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites (Article 6 de la Convention). En Grèce, puisque la corruption transnationale constitue un délit, le délai de prescription pour l'achèvement des poursuites (y compris les recours possibles) est de cinq ans. Le délai court à partir de la commission de l'infraction. Dès lors que les poursuites sont engagées, le délai de prescription est suspendu pour trois ans maximum jusqu'à ce que la condamnation soit irrévocable (c'est-à-dire que tous les recours aient été épuisés). Prises ensemble, ces dispositions prévoient que les poursuites (appels compris) doivent

a fournit une copie de ce dossier aux examinateurs principaux à l'issue de la mission. Dans une décision du Tribunal d'exception en date du 11 août 1990, la Cour a condamné un ancien secrétaire d'État pour avoir incité d'autres personnes à faire de fausses déclarations. Le secrétaire d'État, agissant dans l'intérêt du pays, s'était procuré de faux documents attribuant une fausse origine à une quantité de blé, pour éviter à une entreprise de payer des droits de douane. Cette affaire étaye ainsi la proposition selon laquelle l'incitation à la falsification de documents « dans l'intérêt de l'État » ne peut être opposable au délit ; elle n'étaye pas la proposition selon laquelle l'article 86(1) ne pourrait en aucun cas s'appliquer à un secrétaire d'État agissant ainsi dans l'intérêt du pays. Au contraire, étant donné que l'affaire a été jugée par un Tribunal d'exception, il semble que l'article 86(1) et la procédure de levée de l'immunité visée audit article (voir section suivante) se soient, en réalité, appliqués à l'affaire.

s'achever dans les huit années suivant la commission de l'infraction pénale (articles 111-113 du Code pénal)³⁹.

153. Par rapport à d'autres juridictions, la durée des délais de prescription applicables en Grèce aux faits de corruption transnationale n'a, à première vue, rien de différent. Malgré tout, les examinateurs principaux craignent que les longs retards observés lors des poursuites pénales en Grèce n'entraînent une expiration des délais de prescription dans les affaires de corruption transnationale.

154. Des retards importants ont été signalés à plusieurs reprises dans la justice pénale hellénique. La Grèce a déclaré qu'elle « ne disposait pas de statistiques précises, mais que parmi les cas signalés récemment, une seule affaire avait été touchée par les délais de prescription : *Cour d'appel d'Athènes 478/2000* » (réponse au questionnaire de la Phase 2, p. 21). Par ailleurs, le ministre de la Justice a reconnu dernièrement « qu'il fallait deux ou trois ans pour qu'un jugement définitif soit rendu, cinq ou six ans pour une décision finale et sept ou huit ans pour un jugement irrévocable. [En mars 2004], les recours introduits contre des arrêts de la Cour d'appel pénale, composée de trois magistrats, ne seront pas examinés avant 2007 »⁴⁰. Selon une autre source, « les tribunaux accumulent les retards et la rigidité des procédures se traduit par des délais prolongés ; les affaires sont souvent abandonnées du fait des délais de prescription »⁴¹.

155. Les représentants de la magistrature grecque présents lors de la visite sur place ont convenus que les retards peuvent effectivement poser un problème. Le manque de ressources matérielles et la pénurie de salles d'audience y contribuent également. En conséquence, les juges se retrouvent chargés d'un grand nombre de dossiers. Un spécialiste universitaire du droit a qualifié les procédures judiciaires de lourdes et a précisé que les parties en présence peuvent aisément requérir l'ajournement du procès (dans une moindre mesure toutefois dans les affaires pénales). Une grève récente des avocats est venue aggraver le problème en provoquant une accumulation des retards. Un juge a estimé qu'un délai de prescription plus long devrait s'appliquer aux affaires de corruption concernant de fortes sommes d'argent.

156. Les problèmes de retard sont exacerbés lorsqu'il s'agit de corruption transnationale, car de telles affaires sont souvent complexes et nécessitent de recueillir des preuves à l'étranger, allongeant d'autant la durée des poursuites. Entre parenthèses, si la corruption transnationale est requalifiée en crime, le délai de prescription applicable à cette infraction serait porté à 25 ans (article 111(2)(b) du Code pénal), ce qui dissiperait toute inquiétude.

157. Après la mission sur place, la Grèce a ajouté que la Loi 2656/1998 sera modifiée pour requalifier en crime la corruption d'un juge étranger. Le délai de prescription pour cette infraction sera allongé en conséquence.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de faire en sorte que les retards observés lors des poursuites pénales n'entraînent pas une expiration des délais de prescription dans les affaires de corruption transnationale.

³⁹ Les délais de prescription peuvent également être suspendus si « les poursuites ne peuvent être engagées ou se poursuivre conformément à une disposition légale » (Code pénal, article 113(1)).

⁴⁰ Katherimerini English Edition (15 mars 2004) "Everyone is Equal Before the Law and No One Should Enjoy Impunity", Katherimerini English Edition, Athènes ; Kalliri, F. (15 mars 2004) "Slow Mills of Legal System to Grind Faster", Katherimerini English Edition, Athènes.

⁴¹ The Economist Intelligence Unit (2004), *Country Profile – Greece*, The Economist Intelligence Unit, Londres, p. 7.

2. Responsabilité des personnes morales

158. L'Article 2 de la Convention contraint les parties à prendre les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger. La responsabilité pénale ne pouvant être attribuée à des personnes morales aux termes de la Constitution grecque, l'article 5 de la Loi 2656/1998 applique la responsabilité administrative aux personnes morales en cas de corruption transnationale. Étant donné qu'aucune poursuite n'a été engagée en Grèce pour des faits de corruption transnationale, l'application de cette disposition n'a pas été testée.

(a) *Champ d'application*

159. Au cours de l'examen de la Phase 1 (p. 17), le Groupe de travail a noté que la Loi 2656/1998 applique la responsabilité administrative aux seules « sociétés et non à toutes les personnes morales – comme les fondations, associations ou autres organismes civils – pouvant être utilisées pour commettre l'infraction de corruption ». Depuis, la Grèce a modifié l'article 5 de la Loi 2656/1998 pour couvrir toute « entité morale ou entreprise », ce qui, selon les autorités grecques, inclut l'ensemble des personnes morales et des sociétés (article 9 de la Loi 3090/2002).

(b) *Faute des dirigeants*

160. La Loi 2656/1998 prévoit des sanctions administratives à l'encontre d'une personne morale pour corruption transnationale en cas de « faute commise par ses dirigeants »⁴². Deux questions se posent : quels sont les dirigeants concernés et quel est le sens du mot « faute » ?

161. La Loi 2656/1998 ne définit pas les « dirigeants » concernés. Dans sa réponse au questionnaire de la Phase 2 (pp. 13-14), la Grèce a précisé que :

D'une manière générale, toutefois, le terme « direction » désigne les organes de contrôle de l'entité juridique, visés par la loi et par ses propres statuts.

Selon l'article 71 du Code civil, une personne morale est tenue pour responsable des actes ou omissions des organes qui la représentent. Habituellement, la personne morale n'est pas liée par les actes ou omissions des dirigeants des échelons inférieurs ou autres salariés et, par conséquent, toute faute personnelle du salarié n'engage pas forcément la responsabilité de la personne morale.

162. De même, la Loi 2656/1998 ne définit pas le sens du mot « faute ». La Grèce a expliqué que « si le salarié en question a agi pour le compte de l'entité sur ordre direct ou avec l'assentiment implicite des organes statutaires de la personne morale, alors, en vertu des articles 334 et 922 du Code civil, la personne morale est également tenue pour responsable de la faute de la personne physique » (réponse au questionnaire de la Phase 2, p. 14). Au cours de la mission sur place, les représentants chargés de l'application de la loi et un procureur ont ajouté que la « faute » comprend probablement les actes et omissions intentionnels. Un universitaire a déclaré qu'une personne morale ne sera probablement pas tenue pour responsable d'une infraction commise par une personne physique (le contrevenant principal) du fait des « structures dirigeantes floues » de la personne morale.

163. Les examinateurs principaux craignent que l'élément de la « faute des dirigeants » ne crée un seuil de déclenchement de la responsabilité exagérément contraignant. Selon ce concept, il faut apporter la

⁴² Durant la Phase 1, cette expression avait été traduite par « la faute des cadres dirigeants » (souligné par nous).

preuve que le contrevenant principal a agi « sur ordre direct ou avec l'assentiment implicite des organes statutaires de la personne morale ». A tout le moins, il peut donc être nécessaire de prouver que l'organe statutaire d'une personne morale a eu connaissance des actes du contrevenant principal ou qu'il a délibérément fermé les yeux à ce sujet. Il ne suffira peut-être pas d'invoquer le caractère inapproprié du contrôle exercé par l'organe. Dans une société multinationale, il est peu probable qu'un conseil d'administration ait connaissance des activités précises d'une antenne commerciale, située à l'étranger, susceptible d'avoir des relations quotidiennes avec des agents publics étrangers.

164. Les examinateurs principaux redoutent également que les sanctions ne découlent uniquement des actes commis par un groupe trop restreint de personnes associées à la personne morale. La responsabilité d'une personne morale n'est engagée qu'en cas de faute de ses organes statutaires, comme le conseil d'administration. Ainsi, des actes condamnables des responsables, dirigeants et salariés n'engageront pas la responsabilité de la personne morale. En réalité, ce sont souvent ces personnes qui commettent ou autorisent des actes de corruption.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de s'assurer que l'application de la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale est efficace, en particulier en ce qui a trait (i) au seuil d'application de la responsabilité et (ii) aux catégories de personnes dont les actes peuvent engager la responsabilité d'une personne morale.

(c) Compétence

165. La Loi 2656/1998 ne précise pas de quelle façon est attribuée la compétence pour poursuivre une personne morale en cas de corruption transnationale. La Grèce a déclaré que cette compétence était attribuée selon la théorie du « siège effectif ». La législation hellénique s'applique à toutes les personnes morales possédant un siège social ou un « siège effectif » en Grèce. Un siège effectif est le lieu où la personne morale est administrée, sauf disposition contraire de ses statuts (article 64 du Code civil et réponse au questionnaire de la Phase 2, p. 14). De plus, les autorités grecques estiment qu'il se dessine une tendance où les cours grecques tendent à accepter plutôt qu'à rejeter la compétence.

166. Les examinateurs principaux craignent qu'une personne morale exerçant des activités en Grèce ne puisse échapper à la législation hellénique simplement en désignant dans ses statuts un siège situé à l'étranger⁴³. Manifestement, la jurisprudence manque de cohérence sur ce point⁴⁴.

⁴³ Dans Symeonides, S.C. (1993) « The General Principles of the Civil Law », *Introduction to Greek Law*, Kluwer et Sakkoulas, Deventer, p. 58, l'auteur précise que :

Le siège de la personne morale est le lieu mentionné dans les statuts ou, à défaut d'une telle mention, le lieu où est située l'administration centrale. Si d'aucuns contestent le fait qu'une personne morale puisse compter de multiples sièges généraux, celle-ci est clairement autorisée à disposer d'un « siège spécial » en plus de son siège général [...]

⁴⁴ Dans Kozyris, P.J. (1993) « Conflict of Laws, Nationality, International Jurisdiction and Recognition and Enforcement of Judgments and Awards », *Introduction to Greek Law*, Kluwer and Sakkoulas, Deventer, p. 307, l'auteur indique que :

Le siège est unique et se situe au même endroit que la direction et, de l'avis de la majorité, il doit être réel et il ne lui suffit pas d'être simplement mentionné dans les statuts (voir AP 1082/1990, Hell Dni 32 (1991) 794 ; 178/1991, Hell Dni 32 (1991) 1240 ; 711/1991, Hell Dni 33 (1992) 122 ; Tribunal de première instance du Pirée, composé de trois magistrats, 1858/1990, E. Nautil. D. 1991. 20).

167. Les examinateurs principaux craignent en outre que la Loi 2656/1998 ne soit trop restrictive, dans le sens où elle s'applique uniquement aux entreprises administrées en Grèce. Selon cette approche, la Loi ne s'appliquerait pas à une personne morale qui disposerait de nombreuses antennes commerciales ou opérationnelles en Grèce, mais dont la direction serait située à l'étranger.

168. D'après les autorités grecques, la législation nationale s'applique également aux filiales à l'étranger dont la société mère se situe en Grèce, dès lors qu'il existe des « liens suffisants » entre la filiale et sa société mère. On ne sait pas en quoi consistent ces liens suffisants.

Commentaire

Les examinateurs principaux craignent que la théorie du siège effectif ne constitue pas une base juridictionnelle suffisamment large pour engager la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale. Ils recommandent au Groupe de travail d'assurer le suivi de cet aspect au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence.

(d) Poursuites concernant le contrevenant principal

169. L'article 5 de la Loi 2656/1998 est consacré aux poursuites engagées contre une personne morale séparément de celles concernant le contrevenant principal. Les poursuites à l'encontre des personnes morales sont régies par le Code administratif, et non par le Code de procédure pénale. Elles ne prévoient pas l'intervention d'un procureur public. Les sanctions administratives à l'encontre des personnes morales ne sont pas infligées par un tribunal, mais par le SDOE après enquête de sa part, bien qu'il soit possible de faire appel de la décision du SDOE auprès du Conseil d'État. Selon les autorités grecques, « les résultats de ces deux types de poursuites n'ont pas de répercussions les uns sur les autres : la personne morale peut être condamnée à verser une amende administrative, même si les personnes physiques, ce qui recouvre le Conseil d'administration, sont déclarées non coupables de l'infraction en question ».

170. Cette approche présente des avantages manifestes. Les obstacles aux poursuites à l'encontre d'un contrevenant principal (par exemple, lorsque celui-ci a pris la fuite ou est décédé) n'empêchent pas de poursuivre une personne morale. Les procédures administratives peuvent être plus simples et plus opportunes que les procédures pénales.

171. Il peut néanmoins y avoir des inconvénients. Cette approche implique une double procédure, auprès de deux tribunaux distincts, ce qui nécessite des ressources supplémentaires. Le procureur intervenant dans les poursuites pénales à l'encontre du contrevenant principal peut confier l'enquête à un autre organisme chargé de faire appliquer la loi que le SDOE, ce qui pose le problème de la coordination et de l'échange de renseignements entre le SDOE et l'autre organisme. En cas de verdicts contradictoires à l'encontre du contrevenant principal et de la personne morale, se pose la question de l'équité. Un universitaire présent lors de la mission sur place a en partie partagé ces craintes et s'est déclaré en faveur de poursuites communes à l'encontre du contrevenant principal et de la personne morale.

172. On peut également se demander ce qui se passe réellement dans la pratique. Lors de la mission sur place, le SDOE a précisé que même si la Loi 2656/1998 lui attribue la compétence pour enquêter sur les faits de corruption transnationale, le gouvernement n'a pas pris d'arrêté ou de décret visant à instaurer un cadre institutionnel pour appliquer la loi. Dans la pratique, le SDOE ne poursuit donc une personne morale qu'en cas de condamnation du contrevenant principal. Il reste à savoir si le SDOE refusera de poursuivre même si une telle condamnation est impossible (par exemple, en cas de décès du contrevenant).

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de contrôler l'efficacité du système des poursuites concomitantes à l'encontre du contrevenant principal et d'une personne morale en Grèce. Ils recommandent également au Groupe de travail de contrôler si, dans la pratique, les poursuites à l'encontre des personnes morales sont prises indépendamment des poursuites engagées contre un contrevenant principal, et notamment si la condamnation du contrevenant principal constitue une condition préalable.

(e) Questions relatives aux enquêtes

173. Les autorités grecques confirment que les mêmes outils d'investigation peuvent être utilisés lors des enquêtes concernant des personnes morales et des personnes physiques. Le SDOE tire ses pouvoirs d'investigation de sa loi d'habilitation (Loi 2343/1995). Cette loi n'établit aucune distinction entre les enquêtes concernant les personnes physiques et celles menées à l'encontre des personnes morales.

3. Falsification des comptes et vérifications comptables mensongères

(a) Champ d'application de l'infraction

174. L'Article 8(1) de la Convention contraint les parties à interdire les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.

175. La Grèce a appliqué cette disposition par le biais de l'article 3 de la Loi 2656/1998. La législation fiscale hellénique (en particulier le Décret 186/1992) peut également interdire ces mêmes activités. La Grèce soutient également que l'article 3 de la Loi 2656/1998 s'applique aux personnes physiques et morales.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de contrôler l'application, aux personnes morales, de l'infraction de falsification des comptes visée à l'article 3 de la Loi 2656/1998, afin de déterminer si la Grèce est en mesure de traiter efficacement les infractions comptables liées à la dissimulation des actes de corruption transnationale.

(b) Types de sanctions

176. L'article 3 de la Loi 2656/1998 prévoit une peine maximale d'emprisonnement de trois ans en cas de falsification des comptes visant à dissimuler un acte de corruption transnationale. Aucune poursuite n'a été engagée aux termes de cette disposition.

177. La législation fiscale prévoit des sanctions supplémentaires dans certaines circonstances. Comme on l'a vu dans l'examen de la Phase 1 (p. 13), les activités décrites à l'Article 8(1) de la Convention et qui se traduisent par un manque à gagner fiscal pour l'État grec sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans. Le dépôt de faux documents fiscaux est également passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois. La Grèce a fourni pour 2001-03 des statistiques sur ce type de cas, qui montrent que des

sommes extrêmement importantes ont été prélevées auprès des entreprises⁴⁵. Toutefois, la Grèce n'a pas précisé le contexte de ces affaires (par exemple, si ces affaires concernaient les activités décrites à l'Article 8(1) et, si oui, les sommes en jeu). De plus, les autorités helléniques ont déclaré que le montant de ces prélèvements pouvait être modifié en cas de recours aux tribunaux administratifs.

178. Des sanctions administratives supplémentaires peuvent être prises. Des représentants de la Commission hellénique des marchés financiers (CHMF) ont indiqué qu'elle pouvait infliger des amendes à des personnes physiques ou morales en cas de falsification des comptes concernant des sociétés cotées. Dans les cas les plus graves, la CHMF peut suspendre la cotation ou révoquer les agréments. En 2003, la CHMF a infligé des amendes à 16 sociétés cotées pour non-présentation des états financiers à la Commission et non-divulgation d'événements importants ou d'opérations en séance influant sur le cours des actions. Quatre sociétés cotées ont dû acquitter des amendes pour avoir transmis des informations mensongères et tardé à publier leurs états financiers⁴⁶. On ignore si ces affaires ont impliqué des activités comptables frauduleuses.

(c) *Suspension des peines (sursis simple) et conversion des peines en amendes*

179. Le Code pénal grec contient un dispositif de conversion des peines en amendes, qui peut atténuer considérablement la sévérité d'une peine. La conversion est obligatoire pour les peines de prison inférieures à un an. Elle est discrétionnaire pour les peines d'un à trois ans, selon que le coupable est récidiviste ou non et que l'incarcération est nécessaire ou non pour le dissuader de recommencer. A un taux de 4.40 EUR à 59 EUR par jour, une peine de trois ans peut être convertie en une amende de 64 605 EUR maximum. L'amende peut être réduite d'un tiers si le coupable est dans l'incapacité de payer et si l'infraction pénale n'est pas liée à la « recherche avide de profits ». A la demande du coupable, l'amende peut être elle-même convertie en travail d'intérêt général, selon un taux de deux à six heures de travail par jour de prison (article 82 du Code pénal).

180. De plus, les peines d'emprisonnement peuvent être suspendues (sursis simple). La suspension est obligatoire pour les peines de prison de moins de deux ans et discrétionnaire pour celles de deux à cinq ans, en tenant compte de facteurs comme les caractéristiques du coupable, la gravité de l'infraction pénale et la nécessité d'incarcérer le coupable pour le dissuader de recommencer. Pour les suspensions des peines de prison de trois à cinq ans, le tribunal imposera des conditions au coupable, par exemple en restreignant sa liberté de mouvement ou en l'obligeant à se présenter régulièrement à la police (articles 99-100A du Code pénal).

181. Les autorités grecques n'ont pas fourni de statistiques sur la fréquence des conversions et des suspensions de peines de prison. Une étude publiée en 1999 indique que 3 % seulement des peines d'emprisonnement sont purgées en milieu carcéral⁴⁷.

(d) *Caractère suffisant des sanctions*

182. Les examinateurs principaux craignent que les sanctions pour falsification des comptes prévues par la Loi 2656/1998 ne soient pas efficaces, proportionnées et dissuasives, compte tenu de la conversion et de la suspension des peines. Les rares statistiques disponibles indiquent que la majorité des peines

⁴⁵ De 2001 à 2003, le SDOE a enquêté sur 1 450 affaires impliquant l'utilisation de documents fictifs et falsifiés. Il a imposé des sanctions dans 965 affaires. La plus grosse amende a été de 525 356 000.50 EUR. Des amendes de plus de 1 million EUR ont été imposées dans 89 affaires.

⁴⁶ Voir également CHMF (2003), *2003 Annual Report*, CHMF, Athènes, p. 119.

⁴⁷ Spinellis, D. et Spinellis, C.D. (1999), *Criminal Justice Systems in Europe and North America – Greece*, Heuni, Helsinki, pp. 37, 53 et 55.

prononcées pour falsification des comptes seront suspendues ou converties en une amende inférieure à 64 605 EUR. Le montant de ces amendes ne dépasse pas le coût d'exercice d'une activité. La conversion en travail d'intérêt général et la suspension des peines ne font qu'aggraver ces inquiétudes.

183. Les sanctions visées par la législation fiscale et celles prévues par les autorités de tutelle (comme la CHMF) ne dissipent pas ces préoccupations. Ces sanctions ne s'appliquent pas nécessairement à l'ensemble des activités décrites à l'Article 8(1) de la Convention, mais uniquement lorsqu'elles concernent des infractions supplémentaires (par exemple, la fraude fiscale). De plus, en l'absence de statistiques plus détaillées, les examinateurs principaux sont dans l'incapacité de conclure que ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de s'assurer que les sanctions pour falsification des comptes sont, dans la pratique, efficaces, proportionnées et dissuasives. Ils recommandent également à la Grèce d'établir des statistiques sur les sanctions pénales, civiles et administratives imposées pour falsification des comptes.

E. SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER

1. Sanctions à l'encontre des personnes physiques

(a) Généralités

184. La corruption d'un agent public national ou étranger est passible, en Grèce, d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans⁴⁸. L'imposition d'une amende est envisagée⁴⁹. Les sanctions prévues en cas de corruption active nationale sont identiques. Les juges ont toute latitude pour déterminer la durée d'une peine dans cette fourchette, en tenant compte de facteurs comme la gravité de l'infraction ou les caractéristiques personnelles du coupable (article 79 du Code pénal).

185. Ces sanctions peuvent sembler appropriées au premier abord à l'exception du dispositif de suspension des peines et de conversion des peines en amendes, en vertu duquel un grand nombre de peines d'emprisonnement sont purgées en dehors du milieu carcéral (voir la section D.3(c)). Lors de la mission sur place, un juge a déclaré que les peines concernant les cas de corruption nationale sont généralement de trois ans d'emprisonnement minimum et ne peuvent donc pas être converties en amende ou en travail d'intérêt général. Un procureur a estimé que la fourchette était habituellement de deux à cinq ans. La Grèce n'a fourni aucune statistique sur les sanctions réellement imposées pour des faits de corruption nationale.

186. Les examinateurs principaux craignent que les sanctions applicables en Grèce aux cas de corruption transnationale ne soient pas efficaces, proportionnées et dissuasives. La peine prononcée pour une affaire de corruption transnationale peut être inférieure à trois ans et donc donner lieu à une conversion en amende ou en travail d'intérêt général. Toutes les peines relatives à des affaires de corruption transnationale peuvent également faire l'objet d'une suspension.

⁴⁸ La Loi 2656/1998 ne fixe pas de peine d'emprisonnement maximale. Toutefois, la corruption transnationale constituant un délit, l'article 53 du Code pénal dispose que la peine maximale est de cinq ans.

⁴⁹ Lors de l'examen de la Phase 1 (p. 7), la Grèce avait précisé que la loi ne prévoyait pas d'amende pour la corruption d'agents publics nationaux et étrangers. Au cours de l'examen de la Phase 2, la Grèce a indiqué qu'elle s'était alors trompée. L'imposition d'amendes est prévue en vertu de l'article 81 du Code pénal.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de s'assurer que les sanctions à l'encontre de personnes physiques pour des cas de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, compte tenu du régime grec de conversion des peines de prison. Ils recommandent également à la Grèce d'établir des statistiques sur les sanctions (confiscation comprise) relatives à la corruption nationale et transnationale, en incluant les suspensions et les conversions de peines. Enfin, ils recommandent au Groupe de travail de contrôler la sévérité des sanctions prises, en se fondant sur les statistiques fournies par la Grèce.

(b) Confiscation

187. Au cours de l'examen de la Phase 1, le Groupe de travail a remarqué que l'article 2(2) de la Loi 2656/1998 prévoyait la confiscation des « dons ou de leur valeur », mais pas des « autres avantages indus » ou des produits de la corruption. Comme on l'a vu précédemment, la Grèce a modifié depuis lors l'article 2(2) afin de prévoir expressément la confiscation des produits de la corruption.

188. Les craintes liées à la confiscation des « autres avantages indus » demeurent. Durant la Phase 1, la Grèce a indiqué que cette carence était palliée par l'article 76(1) du Code pénal, qui autorise expressément la confiscation des « avantages indus ». La Grèce a estimé que l'article 76(1) s'appliquait à la Loi 2656/1998 du fait de l'article 12 du Code pénal, qui applique les dispositions générales du Code à une Loi spécifique (comme la Loi 2656/1998) sauf s'il en résulte un conflit. Néanmoins, le Groupe de travail a mis en doute cette conclusion, car un tel conflit pourrait en effet exister dans ce cas. On peut en effet faire valoir qu'en couvrant expressément la confiscation des seuls dons et produits, le pouvoir législatif a eu l'intention d'exclure d'autres types de biens (comme les avantages indus) de l'article 2(2).

189. Les examinateurs principaux notent également que la Grèce a peut-être infléchi sa position en modifiant la Loi 2656/1998 pour inclure la confiscation des produits de la corruption. L'article 76(1) couvre également la confiscation des produits. Les tribunaux grecs peuvent ainsi considérer que la décision du pouvoir législatif d'intégrer la confiscation des produits dans la Loi 2656/1998 revient à admettre que l'article 76(1) ne s'applique pas à l'infraction de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de modifier la Loi 2656/1998 pour autoriser expressément la confiscation des « autres avantages indus ».

2. Sanctions à l'encontre des personnes morales

190. La Loi 2656/1998 impose aux personnes morales responsables d'actes de corruption transnationale une amende administrative pouvant représenter jusqu'à trois fois la valeur du « bénéfice ». La Loi n'indique pas de quelle manière est défini le « bénéfice », pas plus que les autorités grecques n'ont établi de principes directeurs à cette fin. Au cours de la mission sur place, les autorités helléniques ont déclaré qu'un tribunal assimilera probablement le « bénéfice » à la valeur du marché obtenu par le corrupteur. Le SDOE a ajouté qu'une disposition similaire existe en cas de fraude. Dans une récente affaire, dans laquelle une personne morale a obtenu de manière frauduleuse une aide publique à l'investissement, les autorités grecques ont imposé une amende administrative fondée sur le montant de la subvention et des avantages fiscaux accordés à la personne morale.

191. La Loi 2656/1998 prévoit également une interdiction temporaire ou permanente d'exercer des activités commerciales et de bénéficier d'avantages ou d'aides publics (article 5). La Loi ne prévoit pas la

confiscation des biens d'une personne morale, bien que la Grèce estime qu'une telle confiscation peut avoir lieu aux termes de l'article 76 du Code pénal (réponse au questionnaire de la Phase 2, p. 18).

192. Les examinateurs principaux redoutent que ce régime de sanctions ne soit pas efficace, proportionné et dissuasif. Dans certaines affaires, il est possible qu'il n'y ait pas d'amende en l'absence d'octroi d'un marché. A titre d'exemple, une personne morale peut verser un pot-de-vin non pas pour obtenir un marché, mais pour se voir octroyer un allègement fiscal, des subventions ou une autorisation d'exercer une activité. Un pot-de-vin peut également être proposé mais refusé, de telle sorte que la personne morale n'obtienne pas le marché. Même si un marché a été accordé, sa valeur peut ne pas constituer une base équitable pour fixer l'amende, par exemple lorsqu'un agent public étranger vend un bien à un corrupteur à un prix réduit, moyennant un pot-de-vin. Lors de la mission sur place, les autorités grecques ont candidement reconnu que le système actuel pouvait présenter des failles.

193. La situation est pire encore, car les examinateurs principaux se demandent si la confiscation visée à l'article 76 du Code pénal est applicable, dans les affaires de corruption transnationale, aux personnes morales (voir section précédente). Les interdictions d'exercer des activités commerciales et d'obtenir des subventions peuvent alléger ces craintes dans une certaine mesure. Mais faute de jurisprudence, rien ne permet d'affirmer que les tribunaux grecs imposeront aisément de telles interdictions dans la pratique.

194. Après la mission sur place, les autorités grecques ont donné une interprétation différente de la loi. Selon cette interprétation, la valeur d'un contrat sera l'un des facteurs (mais non le seul) permettant d'évaluer le « bénéfice ». Cette interprétation, si elle retenue par les tribunaux, atténuerait considérablement les préoccupations des examinateurs.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce d'établir des statistiques relatives aux sanctions imposées aux personnes morales. Ils recommandent également au Groupe de travail de s'assurer que ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives, au regard de l'article 5 de la Loi 2656/1998 qui impose une amende administrative pouvant représenter jusqu'à trois fois le montant du bénéfice.

3. Sanctions administratives

195. En plus des sanctions pénales, la Convention envisage des sanctions civiles et administratives en cas de corruption transnationale. Ces sanctions peuvent prévoir l'exclusion temporaire ou permanente du bénéficiaire d'un avantage public (comme les crédits à l'exportation ou l'aide publique au développement) et l'interdiction de participer à des marchés publics (Article 3(4) et Commentaire 24 de la Convention) et à des programmes de privatisation.

(a) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

196. L'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation (OACE) n'a pris à ce jour aucune sanction pour des faits de corruption, bien qu'il en ait la possibilité en théorie. Selon une étude récente de l'OCDE, l'OACE peut refuser son soutien lorsqu'il « soupçonne » ou qu'il a « des preuves suffisantes » qu'il y a eu corruption à l'occasion d'une transaction, ou s'il a connaissance d'une décision de justice prise à l'encontre d'un postulant pour des faits de corruption⁵⁰. Interrogés sur ce qui constitue des « soupçons » et des

⁵⁰ L'OACE a adopté la pratique suivante. Préalablement à l'approbation de l'aide, si l'OACE soupçonne qu'il y a eu corruption à l'occasion d'une transaction, il refusera d'accorder son soutien pour cette transaction et demandera de nouveaux éclaircissements à l'exportateur. Si l'OACE dispose de preuves suffisantes concernant l'acte de corruption, il devra en informer les autorités chargées de l'application de la loi et il

« preuves suffisantes » d'un acte de corruption, les représentants de l'OACE ont déclaré que ces concepts sont « très malléables » et qu'ils nécessitent probablement l'ouverture d'une enquête préliminaire par les autorités chargées de l'application de la loi.

197. L'OACE a autorité pour vérifier les comptes des entreprises afin de déterminer si les fonds obtenus auprès de l'organisme ont été utilisés à des fins de corruption. Toutefois, on ne sait pas si l'OACE exerce ce pouvoir, ni à quel moment. De fait, l'organisme ne l'a jamais fait à ce jour.

198. L'OACE indique qu'aucun de ses clients ne lui a dit avoir été sollicité par des agents publics étrangers à des fins de corruption. Cela étant, l'OACE n'a pas demandé à ses clients s'ils avaient été sollicités (par exemple, dans un questionnaire anonyme), bien qu'il estime que ce soit une bonne idée.

199. Bien que l'OACE puisse, en théorie, prendre des sanctions administratives à l'encontre des entreprises qui se livrent à des actes de corruption transnationale, les examinateurs principaux craignent que ce ne soit pas le cas dans la pratique. L'OACE n'a fourni aucune directive à son personnel quant au contenu des « soupçons » ou des « preuves suffisantes » d'un acte de corruption susceptibles d'entraîner des sanctions. Il n'a pas non plus formé son personnel aux moyens qui permettent de détecter de tels « soupçons » ou de rassembler des « preuves suffisantes ». On ne sait pas si l'OACE a demandé à son personnel de vérifier si un de ses clients faisait l'objet d'une enquête en cours ou d'une condamnation avant et après l'approbation de l'aide. Les examinateurs principaux estiment que l'OACE pourrait avoir intérêt à remettre à son personnel un exemplaire des *Best Practices to Deter and Combat Bribery in Officially Supported Export Credits* éditées par l'OCDE⁵¹.

200. Les examinateurs principaux sont encouragés par la politique de l'OACE qui impose des sanctions administratives à l'encontre de ses clients se livrant à des actes de corruption. L'efficacité de cette politique pourrait être encore renforcée si l'OACE envisageait de donner à son personnel des lignes directrices indiquant les éléments de preuve nécessaires afin de déclencher des sanctions administratives. Il pourrait également être utile de former le personnel de l'OACE aux méthodes de collecte de ces éléments. L'OACE pourrait peut-être également envisager de demander à son personnel de vérifier, avant et après qu'un avantage soit accordé, si un postulant fait l'objet d'une enquête ou a été condamné pour des faits de corruption.

(b) Aide publique au développement

201. Comme on l'a vu précédemment, la Direction de la coopération pour le développement international au sein du ministère des Affaires étrangères (communément appelée Aide hellénique) est

refusera d'accorder son soutien et interdira l'accès aux aides publiques pour toutes les transactions. Enfin, si l'OACE a connaissance d'une décision de justice prise à l'encontre du postulant, il refusera d'accorder son soutien et interdira l'accès aux aides publiques pour toutes les transactions.

Après approbation de l'aide, si l'OACE soupçonne qu'il y a eu corruption à l'occasion d'une transaction, aucune mesure n'est prise. Si l'OACE dispose de preuves suffisantes concernant l'acte de corruption, il devra en informer les autorités chargées de l'application de la loi. La couverture sera frappée de nullité et l'OACE refusera toute demande d'indemnisation. Si l'OACE a connaissance d'une décision de justice prise à l'encontre du postulant, la couverture sera frappée de nullité et l'OACE refusera toute demande d'indemnisation (Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (2004), *Responses to the 2002 Survey on Measures Taken to Combat Bribery in Officially Supported Export Credits – A partir du 14 mai 2004*, OCDE, Paris, TD/ECG(2004)9).

⁵¹ Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (14 octobre 2004), *Bribery and Official Supported Export Credits: Best Practices to Deter and Combat Bribery in Officially Supported Export Credits*, OCDE (Paris), TD/ECG(2004)14.

responsable de la gestion de l'aide publique au développement. La Grèce n'a fourni aucun renseignement sur les mesures prises, le cas échéant, lorsqu'une partie à une transaction financée par l'Aide hellénique se livre ou s'est livrée à des actes de corruption transnationale.

202. L'Aide hellénique a déclaré que « les autorités consulaires et les services techniques du ministère des Affaires étrangères [contrôlent minutieusement les marchés qu'ils financent]. Une vérification externe est nécessaire dans tous les cas et menée avec soin ». L'Aide hellénique n'a pas précisé si elle formait ses agents à la détection des transactions susceptibles de donner lieu à des actes de corruption transnationale.

(c) *Marchés publics*

203. En Grèce, les marchés publics sont gérés par plusieurs organismes. Les contrats de fournitures sont traités par le ministère du Développement, les contrats de services par le ministère de l'Économie et des Finances et les contrats de travaux publics par le ministère de l'Environnement, de l'Agencement du Territoire et des Travaux publics.

204. Selon ces trois ministères, les particuliers et les entreprises ayant commis des actes de corruption sont exclus de la procédure de passation des marchés publics. Un soumissionnaire à un appel d'offres doit produire un certificat de l'autorité compétente attestant qu'il n'a pas déjà été condamné pour « une infraction concernant sa conduite professionnelle » (article 14(1)(c) du Décret présidentiel 370/1995). Selon les autorités grecques, cela comprend les condamnations pour corruption. Si le soumissionnaire est une personne morale, celle-ci doit avoir démontré qu'elle n'a pas été exclue précédemment de la procédure de passation des marchés publics (mais pas qu'elle n'a pas été condamnée au pénal). Cependant, la Grèce n'a pas été en mesure de fournir des statistiques sur les exclusions qui ont été prononcées.

205. Les représentants grecs ont ajouté que si un entrepreneur est reconnu coupable de corruption pendant la durée de validité d'un marché public, le marché est annulé en vertu du Code civil et l'entrepreneur a l'interdiction de participer aux marchés publics futurs.

206. Après la mission sur place, la Grèce a ajouté que la Loi 3263/2004 modifie la procédure d'appel d'offres pour les contrats privés afin de renforcer encore la transparence du système.

207. Les examinateurs principaux craignent que certaines personnes morales ayant été condamnées pour des faits de corruption transnationale ne soient néanmoins en mesure d'échapper à ces sanctions. Une personne morale qui participe aux marchés publics doit uniquement démontrer qu'elle n'a pas été exclue par le passé. Par conséquent, une personne morale qui a fait l'objet d'une amende administrative en vertu de la Loi 2656/1998 pour des faits de corruption transnationale, mais qui n'a pas été exclue de la procédure de passation des marchés publics, peut échapper à la détection. De même, en l'absence de statistiques sur les sanctions prises, les examinateurs principaux sont dans l'incapacité d'évaluer l'efficacité de ce système.

(d) *Privatisations*

208. En Grèce, un Comité interministériel des privatisations (CIP) prend les décisions relatives à la privatisation des entités et des actifs publics. Le CIP exclut de la procédure de privatisation les personnes morales ou physiques déjà condamnées pour corruption. Cette exclusion s'applique aux personnes morales dans leur ensemble (filiales comprises) et à la privatisation de toutes les entités. Il incombe aux participants de démontrer qu'ils n'ont pas été condamnés précédemment. La Grèce n'a pas fourni de statistiques attestant ou non que de telles sanctions ont été prises par le passé.

F. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI

209. Sur la base des conclusions du Groupe de travail sur l'application, par la Grèce, de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail adresse les recommandations suivantes à la Grèce. De plus, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées lorsque des cas se présenteront.

1. Recommandations

Recommandations relatives à la détection et à la prévention de la corruption transnationale

210. En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation révisée et à la Loi 2656/1998, le Groupe de travail recommande que :

- (a) la Grèce prenne des mesures pour mieux sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale les représentants des organismes publics susceptibles de jouer un rôle en matière de détection et de signalement de cette infraction et de lancer des actions publiques de sensibilisation afin d'éduquer le secteur privé et de l'informer sur cette infraction (Recommandation révisée I),
- (b) la Grèce renforce la sensibilisation à ces instruments au sein du secteur public, notamment les ministères des Finances et de l'Économie, de la Justice et de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, de même que la Commission hellénique des marchés financiers, l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation et la Direction de la coopération pour le développement, ainsi qu'auprès des agents du fisc (Recommandation révisée I),
- (c) la Grèce coopère en amont avec les comptables, vérificateurs des comptes et professionnels du droit, pour mettre en place des actions de formation et de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale en vue d'optimiser les possibilités de prévention et de dissuasion au sein des milieux d'affaires (Recommandation révisée I),
- (d) l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation, la Direction de la coopération pour le développement et la Commission hellénique des marchés financiers fassent davantage d'efforts pour promouvoir ces instruments et mieux sensibiliser aux conséquences dont seraient passibles leurs clients actuels et futurs se livrant à la corruption (Recommandation révisée I),
- (e) la Grèce publie des directives, à l'intention de ses représentations étrangères et du personnel d'ambassade, concernant les mesures à prendre lorsqu'il existe des présomptions non anodines qu'une entreprise ou un ressortissant grec a versé ou s'apprête à verser un pot-de-vin à un agent public étranger, et notamment le signalement de ces présomptions auprès des autorités compétentes en Grèce (Recommandation révisée I).

211. En ce qui concerne les mesures visant à interdire la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la Grèce d'envisager l'interdiction expresse de la déductibilité en vue de renforcer les mécanismes permettant de détecter et de décourager la commission de l'infraction (Recommandation révisée IV).

212. En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par les comptables et vérificateurs des comptes, le Groupe de travail recommande à la Grèce d'élaborer des lignes directrices à l'intention des comptables et vérificateurs des comptes pour le signalement des faits de corruption transnationale et de falsification des comptes et d'exiger du vérificateur externe qui découvre des indices

d'éventuels actes de corruption qu'il en informe les organes de contrôle des entreprises (comme la Commission hellénique des marchés financiers) lorsque cela s'avère nécessaire (Recommandations révisées V.B.iii et V.B.iv).

213. En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce de prendre des dispositions pour (i) rappeler aux salariés leur obligation légale de signaler les infractions pénales et (ii) envisager d'introduire des mesures spécifiques pour mieux protéger les salariés signalant des faits suspects impliquant la corruption afin de les encourager à en faire état sans craindre de représailles (Article 5 de la Convention, Recommandation révisée I).

Recommandations relatives aux enquêtes sur des infractions de corruption transnationale

214. En ce qui concerne les enquêtes sur des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) d'élaborer des procédures relatives à la coordination, à l'échange de renseignements et au règlement des conflits de compétence entre la Division des affaires intérieures de la Police hellénique et le Service des enquêtes spéciales, d'envisager d'attribuer la compétence des enquêtes sur les affaires de corruption nationale et transnationale à un seul organisme répressif et de proposer des programmes de formation supplémentaires sur les aspects pratiques des enquêtes concernant des affaires de corruption transnationale aux représentants des autorités répressives concernées (Recommandation révisée I),
- (b) de s'assurer que l'École nationale de la magistrature poursuive ses programmes de formation sur la corruption transnationale à l'intention des procureurs et des juges, y compris des nouvelles recrues (Recommandation révisée I).

Recommandations relatives aux poursuites et sanctions à l'encontre des infractions de corruption transnationale

215. En ce qui concerne les poursuites à l'encontre des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de supprimer l'exigence d'une plainte de la part du gouvernement du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise avant d'invoquer la compétence fondée sur la nationalité pour poursuivre une infraction de corruption transnationale (Article 4(2) de la Convention),
- (b) de modifier sa législation afin d'exclure expressément la possibilité d'appliquer à l'infraction de corruption transnationale l'article 30(2) du Code de procédure pénale (qui exempte de poursuites les « infractions politiques » et les « infractions pénales susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État ») (Article 5 de la Convention et Commentaire 27),
- (c) de faire en sorte que les retards observés lors des poursuites pénales n'entraînent pas une expiration des délais de prescription dans les affaires de corruption transnationale (Article 6 de la Convention),
- (d) de faire en sorte que la responsabilité des personnes morales soit efficacement engagée pour des faits de corruption transnationale, notamment au regard (i) du seuil à partir duquel la responsabilité est engagée et (ii) des catégories de personnes dont les actes peuvent engager la responsabilité d'une personne morale (Article 2 de la Convention).

216. En ce qui concerne les sanctions applicables aux infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce de faire en sorte que le montant d'une amende administrative imposée à une personne morale ne dépende pas seulement de la valeur du contrat obtenu par le corrupteur (Article 3(2) de la Convention).

2. Suivi par le Groupe de travail

217. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-dessous à mesure que la jurisprudence et la pratique évolueront en Grèce. Il vérifiera à ce titre :

- (a) si la Loi 2656/1998 s'applique aux situations suivantes : (i) à la corruption d'un agent public étranger qui use de sa fonction en outrepassant ses compétences et (ii) au corrupteur ayant fait l'offre la mieux disante (Article 1 de la Convention),
- (b) l'application du moyen de défense fondé sur le « repentir réel » dans les affaires de corruption transnationale, prévu à l'article 236 (Article 1 de la Convention),
- (c) si la théorie du siège effectif constitue une base juridictionnelle suffisamment large pour engager la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale (Articles 2 et 4 de la Convention),
- (d) l'efficacité du système des poursuites concomitantes à l'encontre du contrevenant principal et d'une personne morale en Grèce, et si dans la pratique, les poursuites à l'encontre des personnes morales sont engagées indépendamment des poursuites à l'encontre d'un contrevenant principal, notamment si la condamnation du contrevenant principal constitue une condition préalable (Article 2 de la Convention),
- (e) si les sanctions (y compris la confiscation) prises à l'encontre de personnes physiques pour des cas de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, en se fondant sur les statistiques fournies par la Grèce (Article 3 de la Convention),
- (f) si les sanctions imposées aux personnes morales pour des infractions de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, au regard de l'article 5 de la Loi 2656/1998 qui prévoit l'imposition d'une amende administrative pouvant représenter jusqu'à trois fois la valeur de l'avantage (Article 3(2) de la Convention).

ANNEXE 1
Liste des participants à la mission sur place

Examineurs principaux de République d'Irlande

- M. Eugene Gallagher, Detective Superintendent, Garda Bureau of Fraud Investigation
- M. Henry Matthews, Professional Officer, Office of the Director of Public Prosecutions

Examinatrices principales du Portugal

- Mlle Susana Cortes, Conseillère juridique, Banque du Portugal
- Mme Maria José Fernandes, Avocate générale adjointe, ministère de la Justice

Secrétariat de l'OCDE

- M. Patrick Moulette, Chef de la Division de lutte contre la corruption
- M. Silvio Bonfigli, Administrateur principal, Division de lutte contre la corruption
- Mme Catherine Yannaca-Small, Analyste juridique, Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales
- M. William Loo, Administrateur, Division de lutte contre la corruption

Ministères et organismes du gouvernement grec

- Ministère de la Justice, dont :
 - Département des affaires criminelles spéciales et de la coopération judiciaire internationale en matière pénale
 - Division générale de la coordination législative et des relations juridiques internationales spéciales
- Ministère de l'Économie et des Finances, dont :
 - Organe de poursuites des délits économiques (SDOE) à Athènes et en Macédoine centrale
 - Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable (ELTE)
 - Département des organisations et des politiques internationales
 - Division des statistiques
 - Division générale des douanes
 - Division générale de l'inspection économique
- Division générale de la planification et de la gestion
- Secrétariat spécial pour les privatisations
- Représentant de l'administration fiscale, Division des relations économiques internationales
- Département des impôts, Division de l'inspection
- Ministère des Affaires étrangères, dont :
 - Direction de la coopération pour le développement international
 - Banque de Grèce
 - Comité de l'article 7 de la Loi 2331/1995
 - Cour des comptes
 - Organisme d'assurance des crédits à l'exportation (OACE)
 - Inspecteur général de la fonction publique
 - Magistrature grecque
 - Commission hellénique des marchés financiers (CHMF)

- Parlement hellénique
- Ministère du Développement, dont :
 - Cadre de la fonction publique, Gestion de la politique des marchés publics
 - Secrétariat général du commerce
- Ministère de l'Environnement, de l'Agencement et des Travaux publics
- Ministère de l'Ordre public, dont :
 - Quartier général de la police hellénique, Division de la sécurité publique
 - Quartier général de la police hellénique, Division des affaires intérieures
 - Sous-division des affaires intérieures de Thessalonique
- Ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, dont : Corps des inspecteurs et vérificateurs de la fonction publique
- École nationale de la magistrature
- Le médiateur
- Académie de police
- Parquet :
 - *Areios Pagos* à Athènes – Département de l'Inspection
 - Tribunal de première instance d'Athènes
 - Tribunal de première instance de Thessalonique

Société civile

- Association athénienne des journalistes
- Mouvement pour les citoyens
- Réseau pour la responsabilité sociale des entreprises
- Transparency International-Grèce

Secteur privé

- Universitaires et praticiens spécialistes du droit pénal, du droit constitutionnel, du droit des affaires et du droit international
- Associated Certified Public Accountants SOL S.A.
- Association des consultants d'affaires pour les PME de Grèce
- Association des avocats pénalistes grecs
- Fédération des industries grecques (SEV)
- Barreau d'Athènes
- Athens Stock Exchange S.A.
- Barreau de Thessalonique
- Fédération des exportateurs du Nord de la Grèce (SEBE)
- Confédération générale du travail de Grèce (GESEE)
- Institut grec des vérificateurs publics agréés (SOEL)
- Fédération bancaire hellénique
- Chambre hellénique de commerce et d'industrie
- Chambre hellénique du transport maritime
- Conseil hellénique du commerce extérieur (HEPO)
- Fédération hellénique des PME et de l'artisanat (EOMMEX)
- Centre des entreprises pour les Balkans et la
- Alpha Bank
- Banque du Pirée
- Ceres Hellenic Shipping
- Coca Cola Hellenic Bottling Co. S.A.
- DEH
- Delta Holding S.A.
- EFG Eurobank Ergasias SA
- Egnatia Bank
- Emporiki Bank
- Hellenic Petroleum S.A.
- Intracom S.A.
- Groupe Latsis
- Michaniki S.A.
- Banque nationale de Grèce
- OTE
- Sarantopoulos S.A.
- Stelmar Tankers (Management) Ltd.
- Groupe Titan
- Tsakos Energy Navigation Ltd.
- Vodafone Panafone

mer Noire (DIPEK)

- Médiateur du marché financier
- Fédération panhellénique des exportateurs (PSE)
- Syndicat des fonctionnaires (ADEDY)

ANNEXE 2
Extraits des lois pertinentes
(sur la base de la traduction anglaise non officielle émanant des autorités grecques pour la Loi 2656/1998 et de la traduction française non officielle émanant des autorités grecques pour la Constitution)

Loi 2656/1998

Article 1

Est ratifiée et entre en vigueur au sens de l'article 28 §1 de la Constitution, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qui a été signée à Paris le 17 décembre 1997, dont le texte original en langue anglaise et sa traduction en grec sont le suivant :

[...]

Article 2 - Corruption d'agents publics étrangers

1. Toute personne qui, lors de transactions commerciales internationales, en vue d'obtenir ou de conserver un marché qui ne soit pas équitable, ou un autre avantage pécuniaire ou d'une autre nature qui ne soit pas dû , offre, promet ou octroie directement ou par des intermédiaires, un pot-de-vin ou d'autres avantages indus à un agent public étranger au sens de la Convention de l'OCDE ratifiée dans l'article 1 de la présente Loi, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles ou en violation de ses obligations légales, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum.
2. Les pots-de-vin octroyés ou leur valeur, ainsi que les produits de l'infraction, mentionnés au paragraphe précédent, ou leur valeur, sont confisqués.

Article 3 - Facilitation ou dissimulation d'actes de corruption d'agents publics étrangers

Toute personne qui facilite ou, afin de dissimuler la commission de l'acte prévu à l'article 2 :

1. établit des comptes hors livres,
2. procède à des opérations hors livres ou insuffisamment identifiées dans ses livres de compte,
3. enregistre des dépenses inexistantes, dont l'objet n'est pas correctement identifié,
4. utilise des documents dont le contenu est faux,

est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, à condition que cet acte ne soit pas passible d'une peine plus lourde conformément à une autre disposition légale.

Article 4 - Compétence du SDOE (Organe de poursuites des délits économiques)

La mise en œuvre des perquisitions et l'instruction préliminaire relatives aux actes répréhensibles visés par la présente Loi sont de la compétence de l'Organe de poursuites des délits économiques (SDOE).

Article 5 - Sanctions administratives

Si une entité morale ou une entreprise, par suite d'une faute commise par ses dirigeants, a profité d'une quelconque façon d'actes répréhensibles visés par la présente Loi, elle se verra infliger l'une des sanctions administratives suivantes sur décision du Chef de la Direction régionale compétente du « SDOE » (Organe de poursuites des délits économiques) « article 5 du Décret présidentiel 218/1996 (J.O. A 168) » :

1. une amende administrative à concurrence du triple de la valeur du profit, ou
2. une interdiction provisoire ou définitive d'exercice de son activité commerciale, ou

3. l'exclusion provisoire ou définitive du bénéfice d'avantages ou d'aides publiques.

Article 6 - Blanchiment des produits de la corruption

1. Les alinéas xvii), xviii) et xix), ajoutés aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi 2515/1997 (JO A154) à l'article 1 point (a) de la Loi 2331/1995 (JO 173 A) sont répertoriés par la présente comme suit : xviii), xix), xx).
2. A la suite de l'alinéa xx) de la Loi 2331/1995 mentionné ci-dessus, l'alinéa xxi) est ajouté comme suit : « l'infraction pénale prévue et répréhensible aux termes des dispositions de l'article 3 de la présente loi sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ».

Article 7 - Autorité compétente

L'Autorité compétente, au sens des articles 4 § 3, 9 et 10 de la Convention, est le ministre de la Justice.

Article 8

La présente Loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel ; la Convention ratifiée par la présente entre en vigueur conformément aux dispositions des conditions de l'article 15 de ladite Convention.

Constitution de la Grèce

Article 28(1)

Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la Loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de Loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité.

Article 86

1. La Chambre des députés a le droit de mettre en accusation ceux qui sont ou ont été membres du gouvernement et les secrétaires d'État, en vertu des lois sur la responsabilité des ministres, devant une cour *ad hoc* qui, présidée par le président de la Cour de cassation, est constituée de douze magistrats, tirés au sort par le président de la Chambre des députés en séance publique parmi tous les conseillers à la Cour de cassation et tous les présidents des cours d'appel nommés antérieurement à la mise en accusation, ainsi qu'il est prévu par la loi.
2. Aucune poursuite, instruction ou enquête préliminaire contre les personnes mentionnées au paragraphe 1 pour des actes ou omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions n'est permise sans une résolution préalable *ad hoc* de la Chambre des députés.

Si, au cours d'une enquête administrative, ont été relevés des éléments susceptibles d'établir la responsabilité d'un membre du gouvernement ou d'un secrétaire d'État, selon les dispositions de la Loi sur la responsabilité des ministres, ceux qui ont mené l'enquête transmettent, après la fin de celle-ci, ces éléments à la Chambre, par l'intermédiaire du procureur compétent.

Seule la Chambre des députés a le droit de suspendre la poursuite pénale.

3. Au cas où la procédure engagée à la suite d'une proposition de mise en accusation d'un ministre ou secrétaire d'État n'a pas été menée à son terme pour une raison quelconque, y compris celle de la

prescription, la Chambre des députés peut, à la demande de celui qui avait été accusé, constituer par une résolution une commission spéciale de députés et de hauts magistrats, en vue de l'examen de l'accusation, ainsi qu'il est prévu par le règlement.

ANNEXE 3
Conventions et traités sur l'entraide judiciaire
et l'extradition auxquels la Grèce est partie

1. Entraide judiciaire

(a) Conventions bilatérales

Partie	Loi	Journal officiel	Partie	Loi	Journal officiel
Albanie	L.2311/1995	119 A'	Géorgie	L.2813/2000	68 A'
Australie	Non ratifiée		Liban	L.1099/1980	87A'
Bulgarie	L.841/78	228 A'	Maroc	Non ratifiée	
Canada	L.2746/1999	225 A'	Roumanie	D.L.429/1974	178 A'
Chine	L.2358/1995	239A'	Syrie	L.1450/1984	87A'
Chypre	L.1548/1985	95A'	Tunisie	L.2312/1994	120A'
Égypte	L.1769/1988	53A'	URSS	D.L.1242/1982	44A'
États-Unis	L.2804/2000	49 A'	Yougoslavie	D.L.4009/1959	238 A'

(b) Convention européenne d'entraide judiciaire (D.L. 4218/1961)

État	Exécution	Ratification	Entrée en vigueur	État	Exécution	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	19-5-1998	4-4-2000	3-2-2000	Lettonie	30-10-1996	2-6-1997	31-8-1997
Allemagne	20-4-1959	2-10-1976	1-1-1977	Liechtenstein		28-10-1969	26-1-1970
Andorre				Lituanie	9-11-1994	17-4-1997	16-7-1997
Arménie	11-5-2001	25-1-2002	25-4-2002	Luxembourg	20-4-1959	18-11-1976	16-2-1977
ARYM	28-7-1999	28-7-1999	26-10-1999	Malte	6-9-1993	3-3-1994	1-6-1994
Autriche	20-4-1959	2-10-1968	31-12-1968	Moldavie	2-5-1996	4-2-1998	5-5-1998
Azerbaïdjan	7-11-2001			Norvège	21-4-1961	14-3-1962	12-6-1962
Belgique	20-4-1959	13-8-1975	11-11-1975	Pays-Bas	21-1-1965	14-2-1969	15-5-1969
Bulgarie	30-9-1993	17-6-1994	15-9-1994	Pologne	9-5-1994	19-3-1996	17-6-1996
Chypre	27-3-1996	24-2-2000	24-5-2000	Portugal	10-5-1979	27-9-1994	26-12-1994
Croatie	7-5-1999	7-5-1999	5-8-1999	République tchèque	13-2-1992	15-4-1992	1-1-1993
Danemark	20-4-1959	13-9-1962	12-12-1962	Roumanie	30-6-1995	17-3-1999	15-6-1999
Espagne	24-7-1979	18-8-1982	16-11-1982	Royaume-Uni	21-6-1991	29-8-1991	27-11-1991
Estonie	4-11-1993	28-4-1997	27-7-1997	Russie	7-11-1996	10-12-1999	9-3-2000
Finlande		29-1-1981	19-4-1981	Saint-Marin	29-9-2000		
France	28-4-1961	23-5-1967	21-8-1967	Slovaquie	13-2-1992	15-4-1992	1-1-1993

État	Exécution	Ratification	Entrée en vigueur	État	Exécution	Ratification	Entrée en vigueur
Géorgie	27-4-1999	13-10-1999	11-1-2000	Slovénie	26-2-1999	19-7-2001	17-10-2001
Grèce	20-4-1959	23-2-1962	12-6-1962	Suède	20-4-1959	1-2-1968	1-5-1968
Hongrie	19-11-1991	13-7-1993	11-10-1993	Suisse	29-11-1965	20-12-1966	20-3-1967
Irlande	15-10-1996	28-11-1996	26-2-1997	Turquie	23-10-1959	24-6-1969	22-9-1969
Islande	27-9-1982	20-6-1984	18-9-1984	Ukraine	29-5-1997	11-3-1998	9-6-1998
Israël		27-9-1967	26-12-1967	Yougoslavie		30-9-1992	29-12-2002
Italie	20-4-1959	23-8-1961	12-6-1962				

2. Extradition

(a) Conventions bilatérales

État	Loi	État	Loi
Anciennes colonies britanniques (Lois et décrets-lois – Afrique, Nouvelle-Zélande, Samoa, Inde, Kenya, Fidji, Malawi)	D.L.4031	Liban	L.1099/1980
Australie	L.1928/91	Syrie	L.1450/84
Canada	3008/2002	Tunisie	L.2312/1994
Égypte	L.1689/87	URSS	L.1242/82
États-Unis	L.5554/1932	Yougoslavie	D.L.4009/1959
Géorgie	2813/2000		

(b) Convention européenne d'extradition (L. 4165/1961)

État	Exécution	Ratification	Entrée en vigueur	État	Exécution	Ratification	Entrée en vigueur
Afrique du Sud				Italie	13-12-1957	6-8-1963	4-11-1963
Albanie	19-5-1998	19-5-1998	17-8-1998	Lettonie	30-10-1996	2-5-1997	31-7-1997
Allemagne	13-12-1957	2-10-1976	1-1-1977	Liechtenstein		28-10-1969	26-1-1970
Andorre	11-5-2000	13-10-2000	11-1-2002	Lituanie	9-11-1994	20-6-1995	18-9-1995
Arménie	11-5-2001	25-1-2002	25-4-2002	Luxembourg	13-12-1957	18-11-1976	16-2-1977
ARYM	28-7-1999	28-7-1999	26-10-1999	Malte	19-3-1996	19-3-1996	17-6-1996
Autriche	13-12-1957	21-5-1969	19-8-1969	Moldavie	2-5-1996	2-10-1997	31-12-1997
Azerbaïdjan	7-11-2001	28-6-2002	26-9-2002	Norvège	13-12-1957	19-1-1960	18-4-1960
Belgique	13-12-1957	29-8-1997	27-11-1997	Pays-Bas	21-1-1965	14-2-1969	15-5-1969
Bulgarie	30-9-1993	17-6-1994	14-9-1994	Pologne	19-2-1993	15-6-1993	13-9-1993
Chypre	18-9-1970	22-1-1971	22-4-1971	Portugal	27-4-1977	25-1-1990	25-4-1990
Croatie		25-1-1995	25-4-1995	République tchèque	13-12-1992	15-4-1992	1-1-1993

État	Exécution	Ratification	Entrée en vigueur	État	Exécution	Ratification	Entrée en vigueur
Danemark	13-12-1957	13-9-1962	12-12-1962	Roumanie	30-6-1995	10-9-1997	9-12-1997
Espagne	24-7-1979	7-5-1982	5-8-1982	Royaume-Uni	21-12-1990	13-2-1991	14-5-1991
Estonie	4-11-1993	28-4-1997	27-7-1997	Russie	7-11-1996	10-12-1999	9-3-2000
Finlande		12-5-1971	10-8-1971	Saint-Marin	29-9-2000		
France	13-12-1957	10-2-1986	11-5-1986	Slovaquie	13-2-1992	15-4-1992	1-1-1993
Géorgie	22-3-2000			Slovénie	31-3-1994	16-2-1995	17-5-1995
Grèce	13-12-1957	29-5-1961	27-8-1961	Suède	13-12-1957	22-1-1959	18-4-1960
Hongrie	19-11-1991	13-7-1993	11-10-1993	Suisse	29-1-1965	20-12-1966	20-3-1967
Irlande	2-5-1966	2-5-1966	31-7-1966	Turquie	13-12-1957	7-1-1960	18-4-1960
Islande	27-9-1982	20-6-1984	19-9-1984	Ukraine	29-5-1997	11-3-1998	9-6-1998
Israël		27-9-1967	26-12-1967	Yougoslavie		30-9-2002	29-12-2002